

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc127660-DE-1-1

Date de télétransmission : 10 mars 2023

Date de réception : 10 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 24

RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL - INTERACTION ESCOTA

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 concernant la répartition des responsabilités et des charges financières ainsi que les conditions de gestion des ouvrages d'art de rétablissement des voies de communication existantes ;

Considérant que la réalisation de l'autoroute A8 a nécessité la construction d'ouvrage de franchissement des voies départementales par la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA), afin de maintenir la continuité du réseau routier départemental ;

Considérant que l'Etat a remis en gestion effective, par décisions ministérielles, l'assiette foncière de ces voiries départementales au Département, dans le cadre de la délimitation du Domaine public autoroutier concédé (DPAC) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L566-12-1 ;

Considérant le classement par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 du système

d'endiguement de l'échangeur A8 de Cannes-La Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, à proximité de la Siagne, constitué notamment des ouvrages de la RD 1009 (piste cyclable en tant que voie d'accès au remblai routier de la RD 1009 et bretelle de sortie entre les PR 0 et PR 0+50) ;

Vu la convention en date du 12 août 2015 par laquelle le Département a confié au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) la surveillance et l'entretien du surélévement de la RD 1009 ;

Vu la dissolution du SISA à la suite du transfert de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) intervenue le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition de la CACPL, à titre gratuit, les ouvrages relevant du domaine public routier départemental inclus dans le système d'endiguement, et de lui accorder un droit d'accès à ses équipements (vannes), afin de lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt général d'entretien et de surveillance ;

Vu la décision ministérielle du 4 mai 2017 concernant le projet d'amélioration des caractéristiques géométriques de la bretelle d'insertion de Menton sur l'autoroute A8 vers Aix-en-Provence ;

Vu la convention signée le 19 juin 2019 avec ESCOTA définissant les conditions de rétablissement de la RD22A, dont le tracé a été modifié par le projet de construction de cette bretelle d'insertion ;

Considérant qu'il convient d'actualiser certaines clauses de la convention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son Président proposant la signature :

- d'une convention avec la société ESCOTA, sans incidence financière, relative :
 - à la régularisation de la remise en gestion, au bénéfice du Département, des portions de voirie départementale et de leurs accessoires, au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute A8 ;
 - aux modalités de répartition entre ESCOTA et le Département des responsabilités et charges de gestion de ces ouvrages d'art de rétablissement ;
- d'une convention, sans incidence financière, de mise à disposition de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) d'ouvrages relevant du système d'endiguement de l'échangeur A8 de Cannes-La Bocca, attachés à la RD 1009 à Mandelieu-La Napoule ;
- d'un avenant à la convention avec la société ESCOTA définissant les conditions du rétablissement de la RD 22A interceptée par la construction de la bretelle

d'insertion de Menton dans la direction d'Aix-en-Provence, sur l'autoroute A8. Cet avenant, sans incidence financière, a pour objet d'actualiser certaines clauses de ladite convention.

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la gestion des ouvrages d'art des voies rétablies sur l'autoroute A8 :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) définissant :
 - les conditions de régularisation, sans contrepartie financière, de la remise en gestion des portions de voirie départementale et de leurs accessoires directs, au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute A8 au bénéfice du Département ;
 - les modalités de répartition avec ESCOTA des responsabilités et des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de ces ouvrages d'art de rétablissement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

2°) Concernant la mise à disposition d'ouvrages de prévention des inondations et submersions « échangeur A8 Cannes-La Bocca :

- d'approuver les termes de la convention définissant les conditions de mise à disposition de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), des ouvrages de prévention des inondations et des submersions de l'échangeur A8 Cannes-La Bocca, comprenant les ouvrages de la RD 1009 à Mandelieu-La Napoule ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CACPL, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prendre acte que ladite convention, sans incidence financière pour le Département, se substituera à celle signée le 12 août 2015 avec le Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA), dissout lors du transfert à la CACPL le 1^{er} juin 2016 de la compétence relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

3°) Concernant le rétablissement de la RD 22A :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à intervenir avec la société des

Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), visant à actualiser certaines clauses de la convention du 19 juin 2019 définissant les conditions du rétablissement de la RD 22A, interceptée par la construction de la bretelle d'insertion de Menton dans la direction d'Aix-en-Provence, sur l'autoroute A8, étant précisé que cet avenant est sans incidence financière pour le Département ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, et tous les documents y afférents ;

4°) de prendre acte que M. CESARI se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION

autoroute A8 - gestion des ouvrages d'art des voies rétablies

Entre : La Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA),
Concessionnaire de l'État, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 562 041 525, dont le siège est situé 432 avenue de Cannes, à Mandelieu (06210), représentée par Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la société concessionnaire » ou « ESCOTA »,

D'une part,

Et : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le président Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

La réalisation de l'autoroute A8, déclarée d'utilité publique, a nécessité la construction d'ouvrages de franchissement (ci-après les « Ouvrages ») de voies dont la gestion est assurée par le Département des Alpes-Maritimes et interceptées par l'A8, afin de maintenir la continuité du réseau routier départemental. ESCOTA a réalisé à ses frais le rétablissement de ces routes pour le compte de l'Etat dans le cadre du contrat de concession.

Le déplacement ou la modification des voiries départementales ne vise que les ouvrages prévus au moment de la construction de l'autoroute. Toute modification ultérieure ou toute construction d'un ouvrage nouveau sur autoroute en service, sera à la charge du Département, excepté dans les cas suivants :

- si la construction a été mise explicitement à la charge de la société concessionnaire dans le contrat de concession ;
- s'il avait été prévu, au moment de l'établissement du projet de construction de l'autoroute A8, de reporter l'exécution de certains ouvrages ;
- si l'autorité concédante prescrit la réalisation ou la modification d'ouvrages existants ou supplémentaires au titre de l'article 9 du cahier des charges de la concession.

La délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), établie en concertation avec le Département des Alpes-Maritimes, a été validée par le Ministère des Transports - Direction des Routes par plusieurs décisions ministérielles. Ces décisions ont notamment opéré la remise en gestion effective par l'État de l'assiette foncière des voiries départementales concernées au Département.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, une convention portant sur la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages assurant le rétablissement des voies de communication existantes doit être établie entre les Parties. Ainsi, afin de mieux préciser les responsabilités du Département et de la société concessionnaire, il a été convenu, par la présente convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes départementales.

En application des dispositions de l'article L 2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de gestion de ces Ouvrages.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de :

- régulariser, sans contrepartie financière, la remise en gestion des portions de voirie départementale et de leurs accessoires directs, au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute A8, tels que listés à l'annexe 1, au bénéfice du Département ;
- définir les modalités de répartition entre ESCOTA et le Département des responsabilités et des charges des opérations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de ces ouvrages d'art de rétablissement.

La présente convention concerne en particulier les ouvrages formant passages supérieurs et les ouvrages formant passages inférieurs. Cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur ces ouvrages, construction partielle ou totale, voire déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Cette convention annule et remplace toute convention existante relative à la gestion des ouvrages listés à l'annexe 1.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE REMISE ET TRANSFERT DE GESTION

Concernant les rétablissements de voies départementales aménagées par la société concessionnaire lors de la construction de l'autoroute, et qui ont déjà fait l'objet à ce jour d'un PV de remise, celui-ci reste valable et est définitif.

Le cas échéant, pour des ouvrages de rétablissement non encore ouverts à la circulation, les Parties conviennent que chaque ouvrage fera l'objet d'un état des lieux sur site contradictoire, dont les relevés seront consignés dans un Procès-Verbal (PV) signé des deux parties. Ce PV vaudra, à compter de sa date de signature, acceptation de la remise de l'ouvrage et des responsabilités ultérieures définies à l'article 4.

Le Département demeure et / ou devient gestionnaire uniquement de certaines parties des ouvrages d'art dans les conditions définies à l'article 4.

Le détail de la répartition des parties des Ouvrages et des installations gérées respectivement par ESCOTA et le Département des Alpes-Maritimes sont énumérées dans l'annexe 1.

Une fiche signalétique approuvée par les Parties définit pour chaque ouvrage les parties d'ouvrage et installations relevant de la gestion d'ESCOTA ainsi que les parties d'ouvrage et installations relevant de la gestion du Département, les vues aériennes et les caractéristiques techniques. L'ensemble des fiches et les plans afférents (plans cadastraux avec limite du DPAC, plans des réseaux concessionnaires extérieurs, coupes des chaussées pour les PS) seront transmis par ESCOTA au Département.

L'annexe 2 présente des coupes types d'ouvrages d'art franchissant l'autoroute A8 avec la répartition des responsabilités entre ESCOTA et le Département, selon les principes mentionnés dans les articles 4.1 et 4.2.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES TERRAINS REMIS AU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la délimitation du DPAC approuvée par décision ministérielle, les parcelles correspondantes à l'assiette foncière des rétablissements de voirie départementale apparaissent comme ayant vocation à être incorporées dans le Domaine Public Routier Départemental.

Dans l'hypothèse où le transfert de propriété n'aurait pas été régularisé sur certaines portions de voirie remises, le Département s'engage à mener la procédure afférente avec l'État.

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages d'art franchissant l'autoroute peuvent être de deux types :

- le passage inférieur (PI) est une voirie rétablie par le dessous de l'autoroute ;
- le passage supérieur (PS) est une voirie rétablie par le dessus de l'autoroute.

Les terrains d'assiette de ces ouvrages d'art demeurent dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concé. ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'État, est par conséquent responsable de la gestion et de l'entretien de leur structure, conformément à la directive ministérielle du 2 mai 1974 relative à la remise des ouvrages aux collectivités.

4.1 Cas des passages inférieurs :

Responsabilité de la société concessionnaire :

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière relative à l'entretien et aux réparations des parties d'ouvrage et installations suivantes :

- les fondations ;
- les appuis ;
- le tablier ;

ainsi que de leurs accessoires indissociables, comprenant :

- les murs liés aux culées ;
- les appareils d'appui.

Responsabilité du Département :

Le Département conserve la responsabilité pleine et entière relative à l'entretien et aux réparations des parties d'ouvrage et installations suivantes :

- la chaussée de la voie rétablie sous l'ouvrage et son revêtement ;
- et dans la mesure où ils existent :
- les trottoirs ;
 - la signalisation horizontale et verticale (dont feux) hors agglomération ;
 - l'éclairage ;
 - les accotements ;
 - les talus ;
 - les fossés ;
 - la bande de terrain nécessaire pour assurer l'entretien ;
 - les murs de soutènement ;
 - les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie départementale (hors dispositif de relevage) ;
 - les ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique de part et d'autre de la voie départementale.

4.2 Cas des passages supérieurs :

Responsabilité de la société concessionnaire :

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière relative à l'entretien et aux réparations des parties d'ouvrage et installations suivantes :

- les fondations ;
- les appuis ;
- le tablier ;

ainsi que de leurs accessoires indissociables, comprenant :

- les murs liés aux culées ;
- les appareils d'appui ;

- la chape d'étanchéité ;
- les corniches ;
- les joints de chaussée ;
- les joints de trottoirs ;
- la dalle de transition ;
- les parties du remblai situées à moins de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier ;
- le corps des trottoirs sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute ;
- les dispositifs de retenue pour piétons (gardes corps) et pour véhicules (glissières, barrières) fixés à l'ouvrage et sur les cinq (5) mètres au-delà de l'extrémité du tablier ;
- les dispositifs anti-jet.

Responsabilité du Département :

Le Département conserve la responsabilité pleine et entière relative à l'entretien et aux réparations des parties d'ouvrage et installations suivantes :

- la chaussée de la voie rétablie sur l'ouvrage et son revêtement ;
- et dans la mesure où ils existent :
- les surfaces de trottoirs ;
 - le caniveau fil d'eau et son exutoire ;
 - la signalisation horizontale et verticale (dont feux) hors agglomération ;
 - l'éclairage ;
 - les accotements ;
 - les talus ;
 - les fossés ;
 - la bande de terrain nécessaire pour assurer l'entretien ;
 - les murs de soutènement ;
 - les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie départementale (hors dispositif de relevage) ;
 - les ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique de part et d'autre de la voie départementale ;
 - les remblais situés au-delà de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier de l'ouvrage d'art qui assure le franchissement de l'autoroute par le dessus (PS).

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le Département et la société concessionnaire assureront une surveillance des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :

- la société concessionnaire effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art de rétablissement (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes ;
- le Département effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art de rétablissement.

ARTICLE 6 - PASSAGE DES RESEAUX

6.1 Conditions d'implantation dans l'assiette de la voirie rétablie :

Dès la notification de la présente convention, les gestionnaires de réseaux publics ou privés devront s'adresser au Département pour obtenir l'autorisation d'occuper la voirie rétablie.

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, le Département demandera l'obtention d'un accord technique à la société concessionnaire afin de délivrer une permission de voirie ou convention aux propriétaires de ces réseaux.

6.2 Travaux ultérieurs :

Les travaux de modification ultérieure des réseaux sont exécutés conformément aux stipulations des articles 7 et 8. A l'issue de ces travaux, les Parties se transmettent tout élément d'information utile relative :

- à l'emplacement réel des réseaux occupant les parties d'ouvrage dont elles ont la responsabilité ;

- aux précautions à prendre, de par la présence des réseaux, en cas d'intervention à effectuer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PROGRAMMES SUR OUVRAGES D'ART

La société concessionnaire et le Département assurent la mission de gestion du trafic et des circulations respectivement sur le réseau autoroutier pour ESCOTA et sur le réseau routier départemental pour le Département des Alpes-Maritimes. Chacune des Parties devra donc informer l'autre partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la partie concernée les prescriptions auxquelles il devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'il aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Les interventions sur ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs) relevant de la responsabilité du Département ou de la société concessionnaire ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

En dehors des travaux d'entretien courant, les modifications importantes susceptibles d'impacter un ouvrage d'art assurant le franchissement de l'autoroute (notamment éléments structurants et de raccordement, modification de la géométrie ou du profil en travers), à l'initiative du Département, feront l'objet d'une convention spécifique. Le Département devra soumettre, pour avis préalable, son projet technique à la société concessionnaire, ainsi que les modalités de réalisation des travaux (accès de chantier, installation, phasage...), a minima 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Le Département devra notamment démontrer l'absence d'impact préjudiciable du projet sur l'ouvrage autoroutier considéré. Faute pour le Département d'avoir respecté cette obligation, il restera responsable tant vis-à-vis d'ESCOTA que vis à vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

Suite aux travaux, le Département fournira à ESCOTA un récolement.

Dans l'hypothèse où ESCOTA projette des travaux sur les parties d'ouvrage ou installations dont elle a la responsabilité et compte tenu des impacts possibles sur le domaine public routier départemental ou sur la circulation du réseau routier départemental, ESCOTA recueillera l'accord du Département deux mois avant le démarrage des travaux.

En outre :

- si au cours des opérations de gestion ultérieure des parties d'ouvrage ou installations relevant de sa responsabilité, une intervention du Département venait à imposer une interruption de la circulation sur l'A8, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux seront fixées par convention entre les Parties ;
- si au cours d'opérations de gestion ultérieure des parties d'ouvrage ou installations relevant de sa responsabilité, une intervention d'ESCOTA venait à imposer une interruption des voies gérées par le Département, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux seront fixées par convention entre les Parties.

Les travaux programmés sur la voirie départementale remise en dehors de l'emprise au droit de l'ouvrage d'art assurant le franchissement de l'autoroute ne sont pas concernés par l'accord préalable d'ESCOTA.

Avant le commencement de travaux de maintenance ou de réparation des ouvrages ayant un impact sur l'infrastructure sous gestion de l'autre Partie, il est procédé à un état des lieux contradictoire. Après la réalisation des travaux, il est procédé à un état des lieux contradictoire et comparatif à celui établi avant travaux.

Lors des travaux de l'une des Parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de compétence de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

ARTICLE 8 – TRAVAUX ET MESURES D'URGENCE

ESCOTA peut demander au Département l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les parties d'ouvrage ou installations relevant de sa responsabilité, qu'elle jugerait nécessaire afin de ne pas compromettre la sécurité autoroutière.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence avérée, ou en cas de danger immédiat, un contact sera pris avec le centre d'information et de gestion du trafic du Département (04 97 18 74 51) qui avertira l'agence routière départementale en charge de l'ouvrage. Sous réserve de l'accord formel du Département, ESCOTA pourra intervenir aux frais exclusifs du Département qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement ESCOTA de toutes les dépenses engagées, sur présentation des justificatifs correspondants.

De la même manière, le Département peut demander à ESCOTA l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les parties d'ouvrage ou installations relevant de sa responsabilité, qu'il jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies gérées par le Département.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence avéré, ou en cas de danger immédiat, un contact sera pris avec les services d'astreinte d'ESCOTA, au PC sécurité de Nice - Tél : 04 97 18 83 39 - pour définir les mesures à prendre. Sous réserve de l'accord formel d'ESCOTA, le Département pourra intervenir aux frais exclusifs d'ESCOTA, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement le Département de toutes les dépenses engagées, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

Chaque Partie a et conserve les responsabilités associées à ses missions et engagements. En conséquence, l'une des Parties ne peut engager la responsabilité de l'autre Partie que dans les cas où sa faute, celle de ses agents ou de ses prestataires est démontrée.

ARTICLE 10 - DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa notification et après signature par les Parties et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de fin du contrat de concession de l'A8 dont est titulaire ESCOTA.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord sous réserve que la Partie à l'initiative de la résiliation respecte un préavis de trois (3) mois et qu'elle adresse la résiliation à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). La Partie destinataire de la résiliation (la Partie ayant reçu un courrier LRAR) doit confirmer par tous moyens écrits donnant date certaine qu'elle a donné son accord à la résiliation dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la résiliation précitée.

En cas de résiliation, et si nécessaire, les modalités de remise en état des lieux devront faire l'objet d'une concertation entre les deux Parties.

Toute inclusion ou exclusion d'ouvrages du champ de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les Parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les Parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Nice, par application des articles L 213-1 à L 213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 - CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ESCOTA, à l'adresse suivante :

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage – Pôle Ingénierie
432 avenue de Cannes
06210 Mandelieu

Pour le Département, en son siège mentionné en tête des présentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux

Fait à Nice, le

Pour la Société ESCOTA,
(prénom, NOM, Titre et cachet)

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
(prénom, NOM, Titre et cachet)

Annexe 1 : État listant les portions de voiries départementales concernées et leurs accessoires directs (fiches signalétiques).

Annexe 2 : Coupes types d'ouvrages d'art franchissant l'autoroute A8 avec répartition des responsabilités entre ESCOTA et le Département.

A8 - DEPARTEMENT 06

Recensement des conventions de répartition de l'entretien des ouvrages d'art (circ. du 2 mai 1974)

État au : DEBUT 2016

Autoroute	District	N°OA ESCOTA	PR ESCOTA	Voie départementale	N° OA Département	PR Département	Commune	Type d'OA	N° de DM	Date de DM	Dénomination de l'OA	Voie portée	Voie franchie	Longueur de l'OA (en m)	Largeur de l'OA (en m)	Franchissement Autoroute	Observations
A8	Côte d'Azur	1568	156.804	D6007			MANDELIEU	PI	5.A8.95.19bis	05/05/1995	PI de la RN 7 à MANDELIEU (AVENUE DE CANNES)	A8	Avenue de Cannes (D6007)	47	16	non	
A8	Côte d'Azur	1579	157.903	D6007	OA 6007/007	006+050	MANDELIEU	PS	5.A8.95.19bis	05/05/1995	RD 6007	Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (D6007)	A8	79	12	oui	
A8	Côte d'Azur	1591	159.174	D6207			MANDELIEU	PI	5.A8.92.48	11/09/1992	PI du CC CARRAIRE Antoine LAURENT (SAINT EXUPERY)	A8	Avenue de Saint-Exupéry (D6207)	48	14	non	Présence de pompe de relevage
A8	Côte d'Azur	1606	160.573	D9			LE CANNET	PI	5.A8.92.48	11/09/1992	PI de la RD 9 (Cantilever)	A8	Avenue Michel Jourdan (D9)	42	32	non	
A8	Côte d'Azur	1625	162.498	D809			MOUGINS	PI	5.A8.92.48	11/09/1992	PI de la RD 809	A8	Chemin de Carimaï (D809)	35	32	non	
A8	Côte d'Azur	1651	165.073	D6185	OA 6185/029	065+036	MOUGINS	PS	5.A8.90.43	31/12/1990	RD 6185 A8 ouest	Rond-Point de la Libération (D6185)	A8	47	13	oui	
A8	Côte d'Azur	1652	165.149	D6185	OA 6185/030	065+081	MOUGINS	PS	5.A8.90.43	31/12/1990	RD 6185 A8 est	Rond-Point de la Libération (D6185)	A8	60	14	oui	
A8	Côte d'Azur	1686	168.570	D135	OA 135/020	006+334	MOUGINS	PS	5.A8.92.49	23/09/1992	RD 135	Route de Vallauris (D135)	A8	43	11	oui	
A8	Côte d'Azur	1707	170.762	D35			VALLAURIS	PI	5.A8.90.43	31/12/1990	PI de la RD 35	A8	Route de la Valmasque (D35)	33	18	non	
A8	Côte d'Azur	1724-1	172.452	D535			ANTIBES	PI	5.A8.88.37	25/04/1988	PI de la Bretelle d'Antibes	A8	D535	16	9	non	
A8	Côte d'Azur	1724-2	172.452	D535			ANTIBES	PI	5.A8.03.37Ter	01/08/2003	PI de l'échangeur d'ANTIBES	A8	D535	31	30	non	
A8	Côte d'Azur	1747	174.721	D704			ANTIBES	PI	5.A8.88.37	25/04/1988	PI du CV n°2 (OA79)	A8	Avenue Jean-Michard Pellissier	11	32	Non	
A8	Côte d'Azur	1754	175.492	D4	OA 4/010	001+000	ANTIBES	PS	5.A8.88.37	25/04/1988	RD 4 - Route de Biot	Route de Biot (D4)	A8	69	8	oui	
A8	Côte d'Azur	1778	177.807	D241			VILLENEUVE-LOUBET	PI	5.A8.79.11	19/03/1979	PI Bretelle des BOUCHES du LOUP	A8	D241	29	10	non	
A8	Côte d'Azur	1790	179.022	D6007	OA 6007/027	030+190	VILLENEUVE-LOUBET	PS	5.A8.79.11	19/03/1979	RD 6007 (1/2 Ech. N°47)	D6007	A8	48	19	oui	
A8	Côte d'Azur	1864	186.278				NICE	PI	5.A8.78.8	10/11/1978	PI accès nouvelle Cité Administrative	A8	Voie de desserte de la cité administrative	44	14	non	

Total des OA :

16

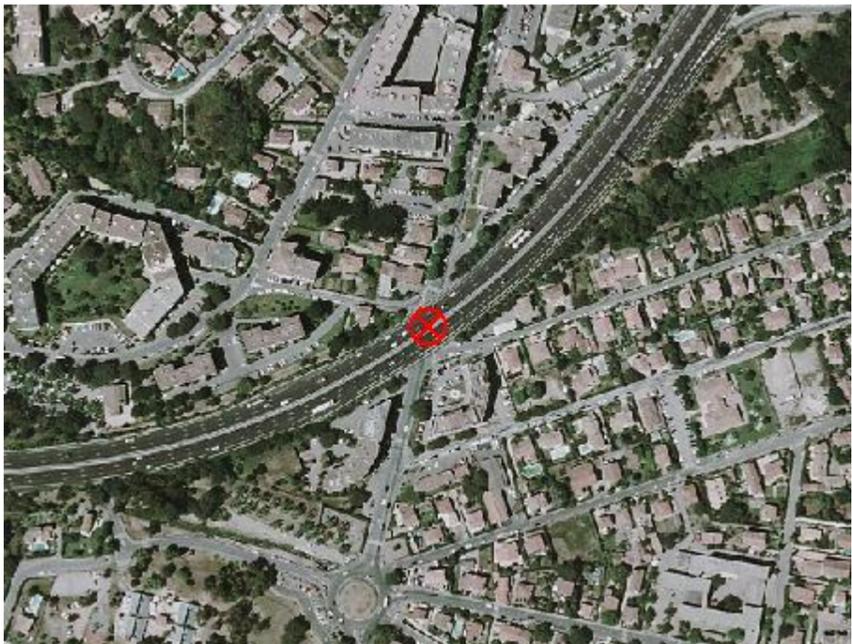
OA = Ouvrages d'Art

PS = Pont Supérieur à l'Autoroute

PI = Pont Inférieur à l'Autoroute

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation	Description générale																						
Secteur : Var Esterel Autoroute : A8 PR : 156.804 Département : ALPES MARITIMES Commune : MANDELIEU-LA-NAPOULE	Nom : PI de la RN 7 à MANDELIEU Type : PI Passage inférieur Structure principale : PIDP Matériau principal : BP Surface auto : 566 m ² Surface gestion : m ²		Longueur : 19,20 m Ouverture totale : 14,00 m Voie franchie : Nombre de voies : 6 Nombre de travée(s) : 1 Nombre de tabliers : 2																				
Tableau de bord Identifiant : 1568 Année de construction : 1960 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°13. Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : 14,3	<table border="1" data-bbox="1635 533 2861 684"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Appareils d'appui :</td> <td>34,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>4,69 m</td> <td>4,69 m</td> </tr> <tr> <td>Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>14,00 m</td> <td>14,00 m</td> </tr> </tbody> </table>						Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :	34,00		Vertical	4,69 m	4,69 m	Joints de chaussée :			Horizontal	14,00 m	14,00 m
	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																		
Appareils d'appui :	34,00		Vertical	4,69 m	4,69 m																		
Joints de chaussée :			Horizontal	14,00 m	14,00 m																		
Plan de repérage Echelle : 1/2000 	Plan de situation Echelle : 1/5000 	Vue Aérienne 																					

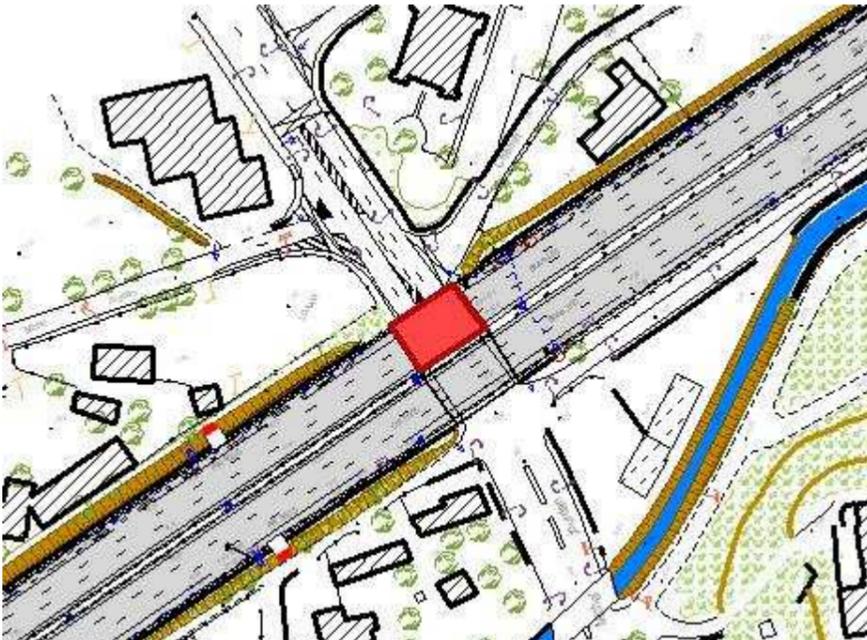
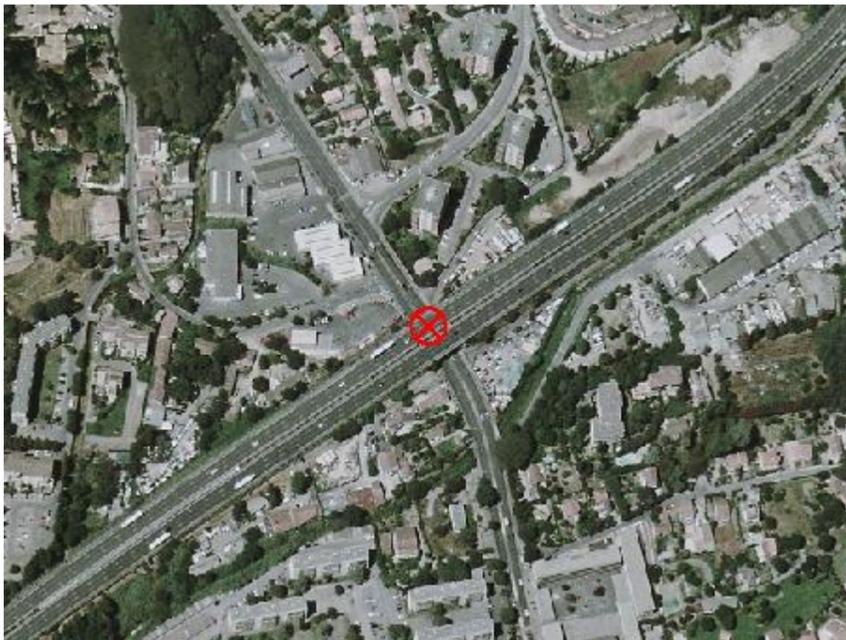
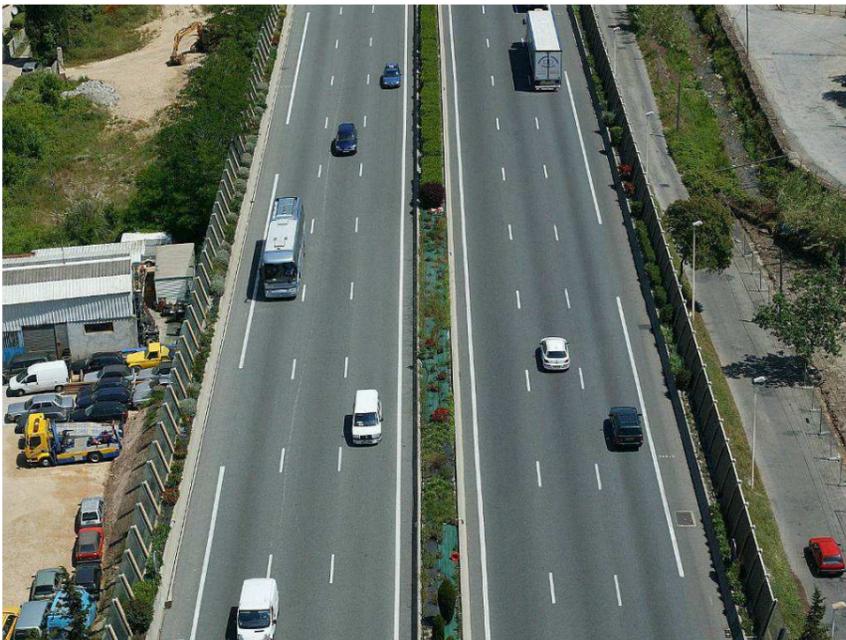
FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale								
Direction Régionale :	Var Côte d'Azur	Nom : PI du CC CARRAIRE Antoine LAURENT (SAINT EXUPERY)								
Centre d'Exploitation :	Cote d'Azur	Type :	PI	Passage inférieur	Longueur :	14,60 m	Ouverture totale :	13,5 m	Voie franchie :	
Autoroute :	A8	Structure principale :	PICF		Nombre de voies :	7	Nombre de travée(s) :	1	Nombre de tabliers :	3
PR :	159.174	Matériau principal :	BA							
Département :	ALPES MARITIMES	Surface auto :	m ²		Appareils d'appui :		Gabarits	Vertical	Minimum	Maximum
Commune :	MANDELIEU-LA-NAPOULE	Surface gestion :	m ²		Joint de chaussée :		Horizontal	m	m	m
Tableau de bord										
Identifiant :	1591									
Année de construction :	1986									
Entreprise constructrice :										
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 3. Méthode de construction : échafaudage au sol. Cadres mis en place par ripage									
Données complémentaires										
Travée(s) (longueur en m) :										
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne						
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000								

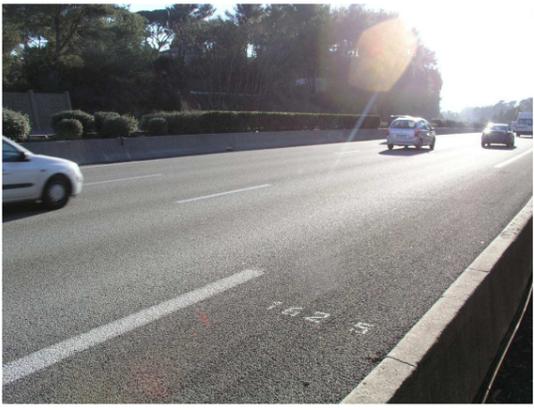
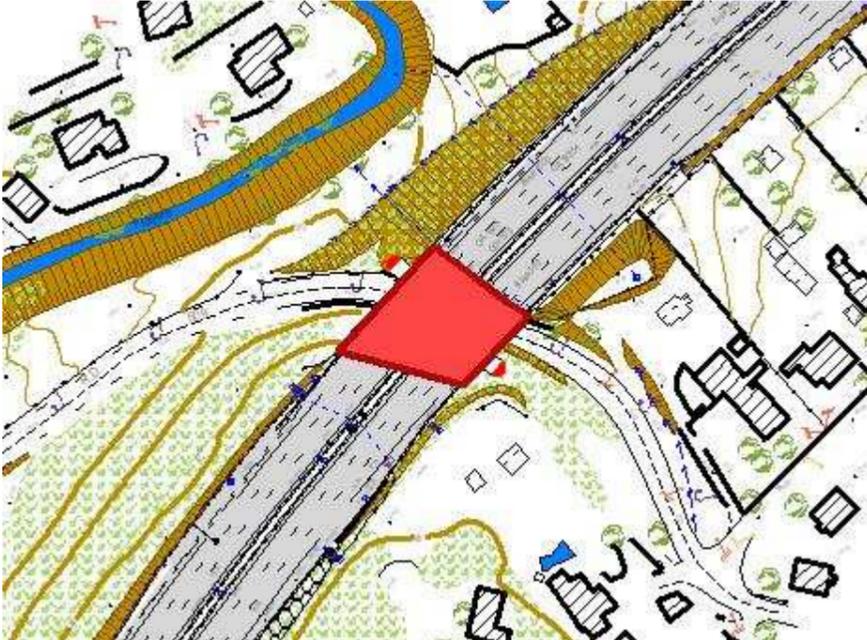
FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation	Description générale																				
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 160.573 Département : ALPES MARITIMES Commune : LE CANNET	Nom : PI de la RD 9 (Cantilever) Type : PI Passage inférieur Structure principale : PIDA Matériau principal : BA Surface auto : 465 m ² Surface gestion : m ²		Longueur : 42,29 m Ouverture totale : 19,20 m Voie franchie : Nombre de voies : 6 Nombre de travée(s) : 2 Nombre de tabliers : 2 <table border="1" data-bbox="1641 537 2864 684"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Appareils d'appui :</td> <td>64,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>5,30 m</td> <td>5,30 m</td> </tr> <tr> <td>Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>9,60 m</td> <td>9,60 m</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :	64,00		Vertical	5,30 m	5,30 m	Joints de chaussée :			Horizontal	9,60 m	9,60 m
	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																
Appareils d'appui :	64,00		Vertical	5,30 m	5,30 m																
Joints de chaussée :			Horizontal	9,60 m	9,60 m																
Tableau de bord	Vue de l'élévation Nord	Vue de l'élévation Sud	Vue de dessus sens Aix-Nice																		
Identifiant : 1606 Année de construction : 1961 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°42. Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : 10,15 - 10,15																					
Plan de repérage	Plan de situation	Vue Aérienne																			
Echelle : 1/2000 	Echelle : 1/5000 																				

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation	Description générale																																						
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 162.498 Département : ALPES MARITIMES Commune : MOUGINS	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="1018 384 1626 426">Nom : PI de la RD 809</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1018 436 1626 478">Type : PI</td> <td data-bbox="1626 436 1923 478">Passage inférieur</td> <td data-bbox="1923 436 2864 478">Longueur : 13,40 m Ouverture totale : 10,00 m Voie franchie :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1018 489 1626 531">Structure principale : PIDA</td> <td data-bbox="1626 489 1923 531">Nombre de voies : 6</td> <td data-bbox="1923 489 2864 531">Nombre de travée(s) : 1 Nombre de tabliers : 2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1018 541 1626 583">Matériau principal : BA</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1018 594 1626 636">Surface auto : 416 m²</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1018 646 1626 684">Surface gestion : m²</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="1626 531 2864 684"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1626 583 1923 636">Appareils d'appui :</td> <td data-bbox="1923 583 2077 636">37,00</td> <td></td> <td data-bbox="2077 583 2418 636">Vertical</td> <td data-bbox="2418 583 2641 636">4,40 m</td> <td data-bbox="2641 583 2864 636">4,40 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1626 636 1923 684">Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td data-bbox="2077 636 2418 684">Horizontal</td> <td data-bbox="2418 636 2641 684">10,00 m</td> <td data-bbox="2641 636 2864 684">10,00 m</td> </tr> </tbody> </table>			Nom : PI de la RD 809			Type : PI	Passage inférieur	Longueur : 13,40 m Ouverture totale : 10,00 m Voie franchie :	Structure principale : PIDA	Nombre de voies : 6	Nombre de travée(s) : 1 Nombre de tabliers : 2	Matériau principal : BA			Surface auto : 416 m ²			Surface gestion : m ²				Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :	37,00		Vertical	4,40 m	4,40 m	Joints de chaussée :			Horizontal	10,00 m	10,00 m
Nom : PI de la RD 809																																							
Type : PI	Passage inférieur	Longueur : 13,40 m Ouverture totale : 10,00 m Voie franchie :																																					
Structure principale : PIDA	Nombre de voies : 6	Nombre de travée(s) : 1 Nombre de tabliers : 2																																					
Matériau principal : BA																																							
Surface auto : 416 m ²																																							
Surface gestion : m ²																																							
	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																																		
Appareils d'appui :	37,00		Vertical	4,40 m	4,40 m																																		
Joints de chaussée :			Horizontal	10,00 m	10,00 m																																		
<table border="0"> <tr> <th colspan="2" data-bbox="424 695 691 730">Tableau de bord</th> </tr> <tr> <td data-bbox="92 762 424 804">Identifiant :</td> <td data-bbox="424 762 1018 804">1625</td> </tr> <tr> <td data-bbox="92 825 424 867">Année de construction :</td> <td data-bbox="424 825 1018 867">1960</td> </tr> <tr> <td data-bbox="92 898 424 940">Entreprise constructrice :</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="92 961 424 1003">Commentaire (s) :</td> <td data-bbox="424 961 1018 1003">Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°47.</td> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="335 1045 780 1081">Données complémentaires</th> </tr> <tr> <td data-bbox="92 1113 424 1155">Travée(s) (longueur en m) :</td> <td data-bbox="424 1113 1018 1155">10</td> </tr> </table>	Tableau de bord		Identifiant :	1625	Année de construction :	1960	Entreprise constructrice :		Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°47.	Données complémentaires		Travée(s) (longueur en m) :	10	<p data-bbox="1181 695 1492 730">Vue de l'élévation Est</p> 	<p data-bbox="1774 695 2116 730">Vue de l'élévation Ouest</p> 	<p data-bbox="2353 695 2769 730">Vue de dessus sens Nice-Aix</p> 																						
Tableau de bord																																							
Identifiant :	1625																																						
Année de construction :	1960																																						
Entreprise constructrice :																																							
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°47.																																						
Données complémentaires																																							
Travée(s) (longueur en m) :	10																																						
<p data-bbox="424 1188 691 1224">Plan de repérage</p> <p data-bbox="454 1245 661 1276">Echelle : 1/2000</p> 	<p data-bbox="1344 1188 1611 1224">Plan de situation</p> <p data-bbox="1374 1245 1581 1276">Echelle : 1/5000</p> 	<p data-bbox="2294 1188 2502 1224">Vue Aérienne</p> 																																					

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

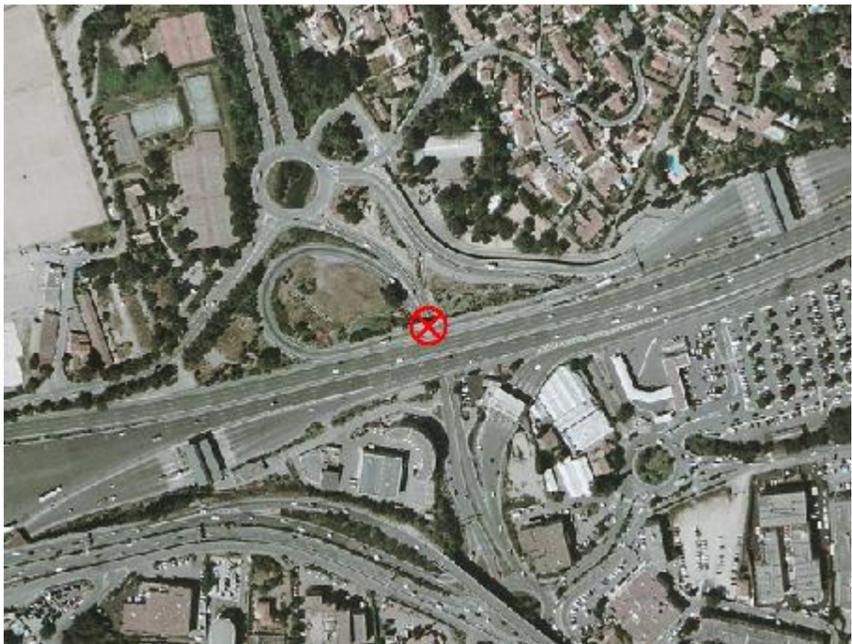
Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale										
Secteur :	Cote d'Azur	Nom :	PI de la RD 35									
Autoroute :	A8	Type :	PI	Passage inférieur	Longueur :	17,20 m	Ouverture totale :	13,50 m	Voie franchie :			
PR :	170.762	Structure principale :	TIBA		Nombre de voies :	6	Nombre de travée(s) :	1	Nombre de tabliers :	2		
Département :	ALPES MARITIMES	Matériau principal :	BA									
Commune :	VALLAURIS	Surface auto :	m ²		Appareils d'appui :	28,00	Type	Vertical	Minimum	6,30 m	Maximum	6,30 m
		Surface gestion :	m ²		Joint(s) de chaussée :			Horizontal	13,50 m	13,50 m		
Tableau de bord												
Identifiant :	1707											
Année de construction :	1960											
Entreprise constructrice :												
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°70.											
Données complémentaires												
Travée(s) (longueur en m) :	14,3											
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne								
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000										

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

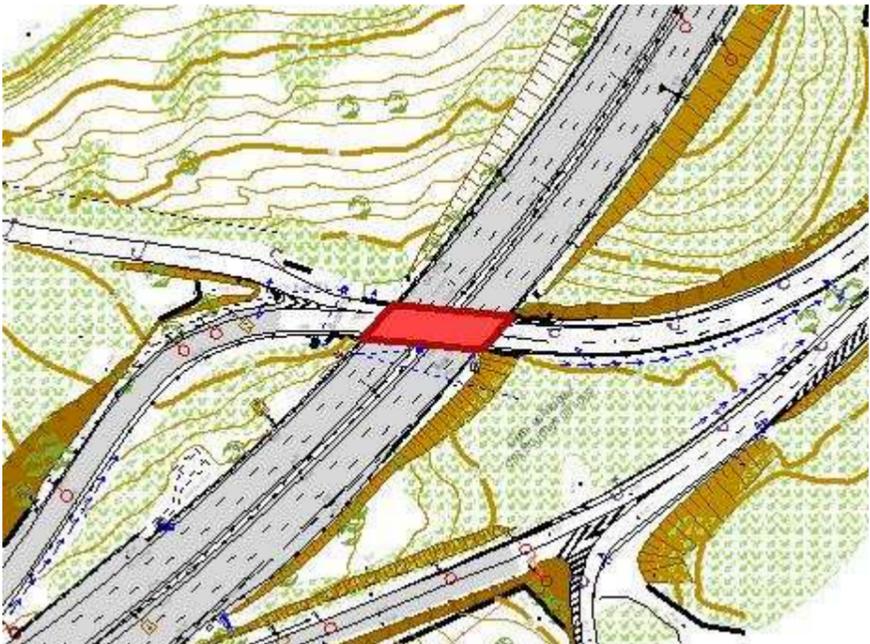
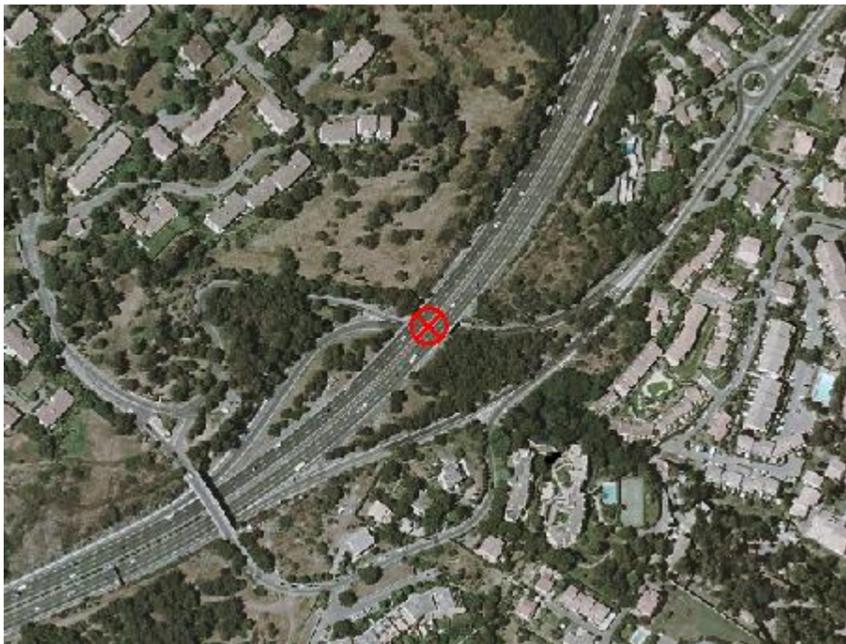
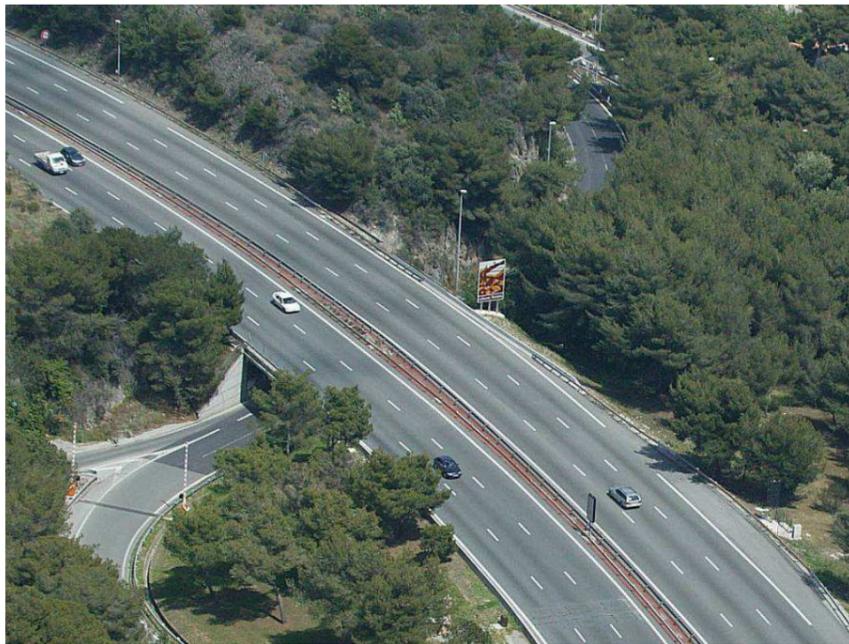
Localisation		Description générale								
Secteur :	Cote d'Azur	Nom :	PI de la Bretelle d'Antibes							
Autoroute :	A8	Type :	PI	Passage inférieur	Longueur :	15,50 m	Ouverture totale :	m	Voie franchie :	
PR :	172.452	Structure principale :	PRAD		Nombre de voies :		Nombre de travée(s) :	1	Nombre de tabliers :	1
Département :	ALPES MARITIMES	Matériau principal :								
Commune :	ANTIBES	Surface auto :	132	m ²	Appareils d'appui :			Vertical	m	m
		Surface gestion :		m ²	Joint(s) de chaussée :			Horizontal	m	m
Tableau de bord										
Identifiant :	1724-1									
Année de construction :	1994									
Entreprise constructrice :										
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 1									
Données complémentaires										
Travée(s) (longueur en m) :	?									
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne						
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000								

Localisation	Description générale																						
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 172.452 Département : ALPES MARITIMES Commune : ANTIBES	Nom : PI de l'échangeur d'ANTIBES Type : PI Passage inférieur Structure principale : PIPO Matériau principal : BA Surface auto : m ² Surface gestion : m ²		Longueur : 15,23 m Ouverture totale : 14,00 m Voie franchie : Nombre de voies : Nombre de travée(s) : 1 Nombre de tabliers : 2 <table border="1" data-bbox="1635 535 2864 682"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabaris</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Appareils d'appui :</td> <td></td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> <tr> <td>Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table>				Nombre	Type	Gabaris	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :			Vertical	m	m	Joints de chaussée :			Horizontal	m	m
	Nombre	Type	Gabaris	Minimum	Maximum																		
Appareils d'appui :			Vertical	m	m																		
Joints de chaussée :			Horizontal	m	m																		
Tableau de bord																							
Identifiant : 1724-2 Année de construction : 1960 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°72. Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) :																							
Plan de repérage	Plan de situation	Vue Aérienne																					
Echelle : 1/2000 	Echelle : 1/5000 																						

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

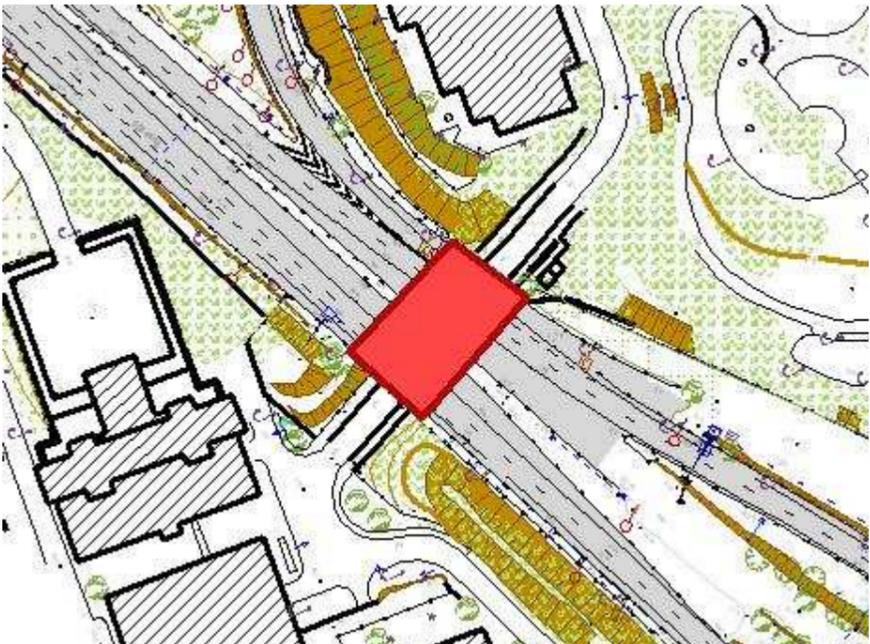
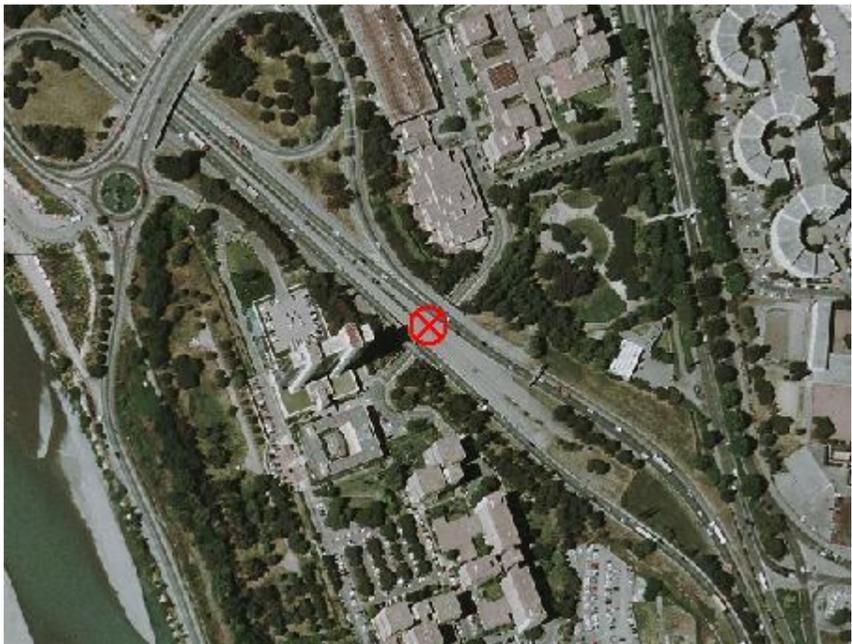
Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale								
Secteur :	Cote d'Azur	Nom :	PI du CV N° 2 (OA 79)							
Autoroute :	A8	Type :	PI	Passage inférieur	Longueur :	10,50 m	Ouverture totale :	9,00 m	Voie franchie :	
PR :	174.721	Structure principale :	PICF		Nombre de voies :	6	Nombre de travée(s) :	1	Nombre de tabliers :	2
Département :	ALPES MARITIMES	Matériau principal :	BA							
Commune :	ANTIBES	Surface auto :	336	m ²	Appareils d'appui :			Vertical	m	m
		Surface gestion :		m ²	Joint(s) de chaussée :			Horizontal	m	m
Tableau de bord										
Identifiant :	1747									
Année de construction :	1961									
Entreprise constructrice :										
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°79.									
Données complémentaires										
Travée(s) (longueur en m) :										
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne						
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000								

Localisation		Description générale								
Secteur :	Cote d'Azur	Nom :	PI Bretelle des BOUCHES du LOUP							
Autoroute :	A8	Type :	PI	Passage inférieur	Longueur :	13,30 m	Ouverture totale :	10,00 m	Voie franchie :	
PR :	177.807	Structure principale :	PIPO		Nombre de voies :		Nombre de travée(s) :	1	Nombre de tabliers :	2
Département :	ALPES MARITIMES	Matériau principal :	BA							
Commune :	VILLENEUVE-LOUBET	Surface auto :		m ²	Appareils d'appui :			Vertical	m	m
		Surface gestion :		m ²	Joints de chaussée :			Horizontal	m	m
Tableau de bord										
Identifiant :	1778									
Année de construction :	1961									
Entreprise constructrice :										
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°104.									
Données complémentaires										
Travée(s) (longueur en m) :										
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne						
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000								
										

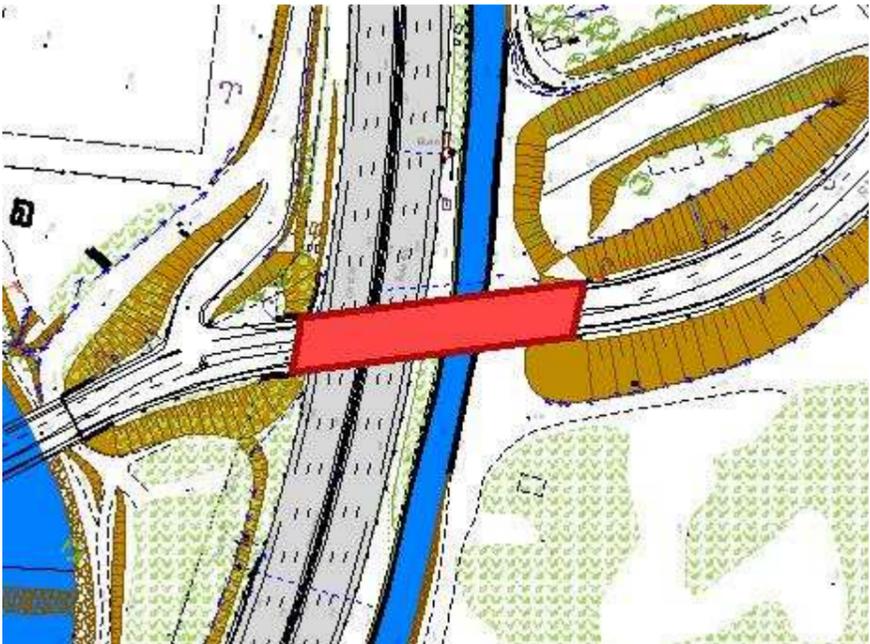
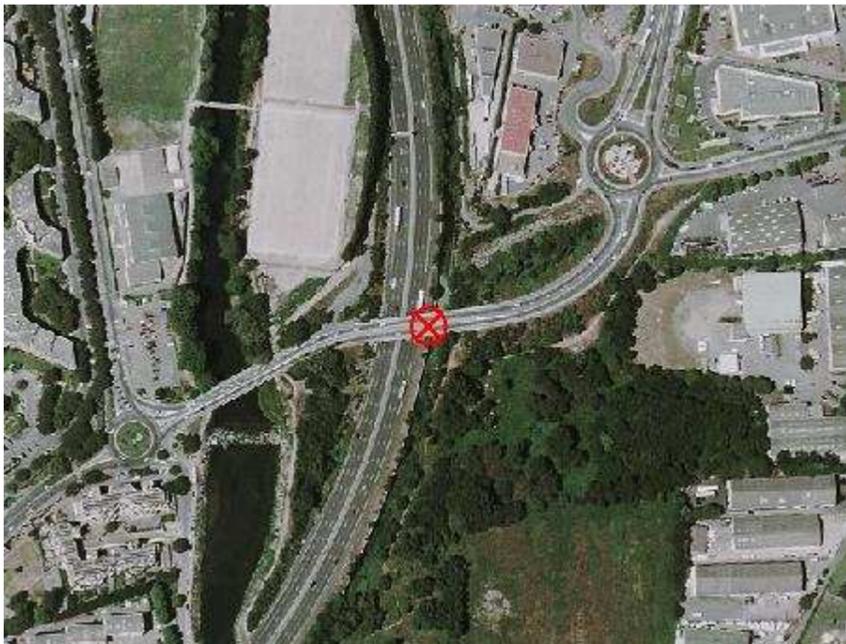
FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation	Description générale																					
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 186.278 Département : ALPES MARITIMES Commune : NICE	Nom : PI accès nouvelle Cité Administrative																					
	Type : PI Passage inférieur	Longueur : 15,50 m	Ouverture totale : 13,00 m	Voie franchie :																		
	Structure principale : PICF	Nombre de voies : 6	Nombre de travée(s) : 2	Nombre de tabliers : 2																		
	Matériau principal : BA	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1635 531 1926 583"></th> <th data-bbox="1926 531 2080 583">Nombre</th> <th data-bbox="2080 531 2249 583">Type</th> <th data-bbox="2249 531 2421 583">Gabarits</th> <th data-bbox="2421 531 2644 583">Minimum</th> <th data-bbox="2644 531 2864 583">Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1635 583 1926 636">Appareils d'appui :</td> <td></td> <td></td> <td data-bbox="2249 583 2421 636">Vertical</td> <td data-bbox="2421 583 2644 636">m</td> <td data-bbox="2644 583 2864 636">m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1635 636 1926 684">Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td data-bbox="2249 636 2421 684">Horizontal</td> <td data-bbox="2421 636 2644 684">m</td> <td data-bbox="2644 636 2864 684">m</td> </tr> </tbody> </table>				Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :			Vertical	m	m	Joints de chaussée :			Horizontal	m	m
	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																	
Appareils d'appui :			Vertical	m	m																	
Joints de chaussée :			Horizontal	m	m																	
Tableau de bord Identifiant : 1864 Année de construction : 1975 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2. Numéro d'archive : N°70. Ouvrage construit sur cintre. Numéro d'archive : Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) :	Vue de l'élévation Est 	Vue de l'élévation Ouest 	Chaussée depuis le Nord : vue générale 																			
Plan de repérage Echelle : 1/2000 	Plan de situation Echelle : 1/5000 	Vue Aérienne 																				

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation	Description générale																			
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 157.903 Département : ALPES MARITIMES Commune : MANDELIEU-LA-NAPOULE	Nom : RD 6007 Type : PS Passage supérieur Structure principale : Mixte Matériau principal : Surface auto : 1128 m ² Surface gestion : m ²	Longueur : 79,11 m Nombre de voies : 2	Ouverture totale : 74,59 m Nombre de travée(s) : 2	Voie franchie : 22,00 Nombre de tabliers : 1	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>4,94 m</td> <td>4,94 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>35,00 m</td> <td>35,50 m</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	6,00		Vertical	4,94 m	4,94 m			Horizontal	35,00 m	35,50 m
Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																
6,00		Vertical	4,94 m	4,94 m																
		Horizontal	35,00 m	35,50 m																
Tableau de bord	Elévation																			
Identifiant : 1579 Année de construction : 1991 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 1. Numéro d'archive : N°20. Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : 37,30 - 37,30																				
Plan de repérage	Plan de situation	Vue Aérienne																		
Echelle : 1/2000 	Echelle : 1/5000 																			

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

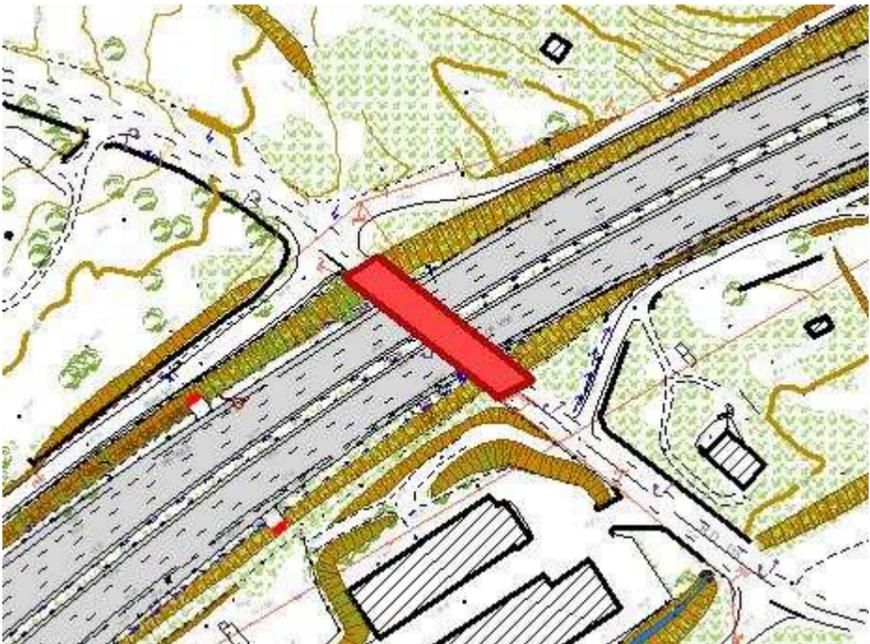
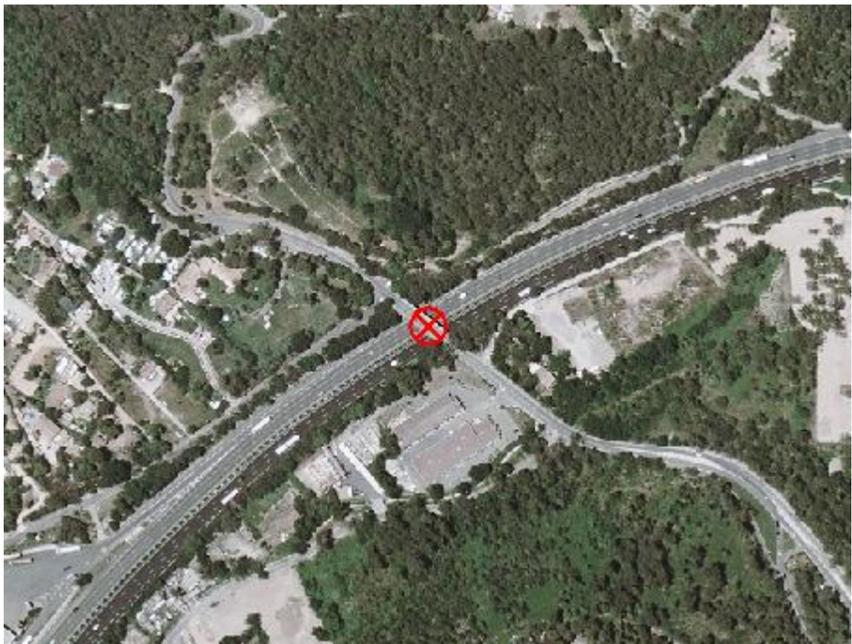
Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale								
Secteur :	Cote d'Azur	Nom :	RD 6185							
Autoroute :	A8	Type :	PS	Passage supérieur	Longueur :	47,91 m	Ouverture totale :	45,41 m	Voie franchie :	22,00
PR :	165.073	Structure principale :	Mixte		Nombre de voies :	2	Nombre de travée(s) :	2	Nombre de tabliers :	1
Département :	ALPES MARITIMES	Matériau principal :								
Commune :	MOUGINS	Surface auto :	570	m ²						
		Surface gestion :		m ²						
Tableau de bord		Vue de dessus		Vue de l'élévation Est		Vue de l'intrados				
Identifiant :	1651									
Année de construction :	1986									
Entreprise constructrice :										
Commentaire (s) :	Ancien numéro: 1650 Nombre de tabliers: 1. Numéro d'archive : N°56 Ouest.Tablier mis en place									
Données complémentaires										
Travée(s) (longueur en m) :	23,40 - 22,02									
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne						
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000								

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

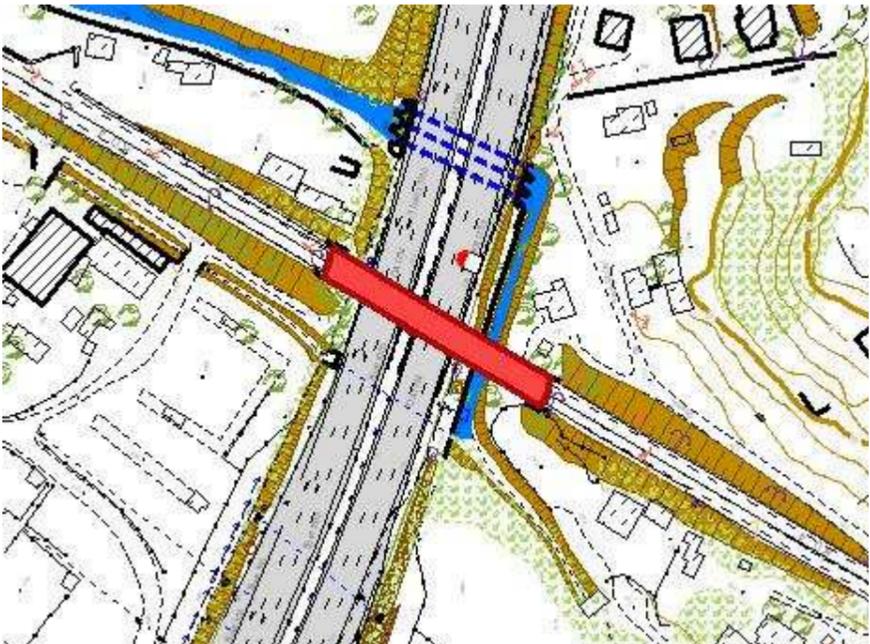
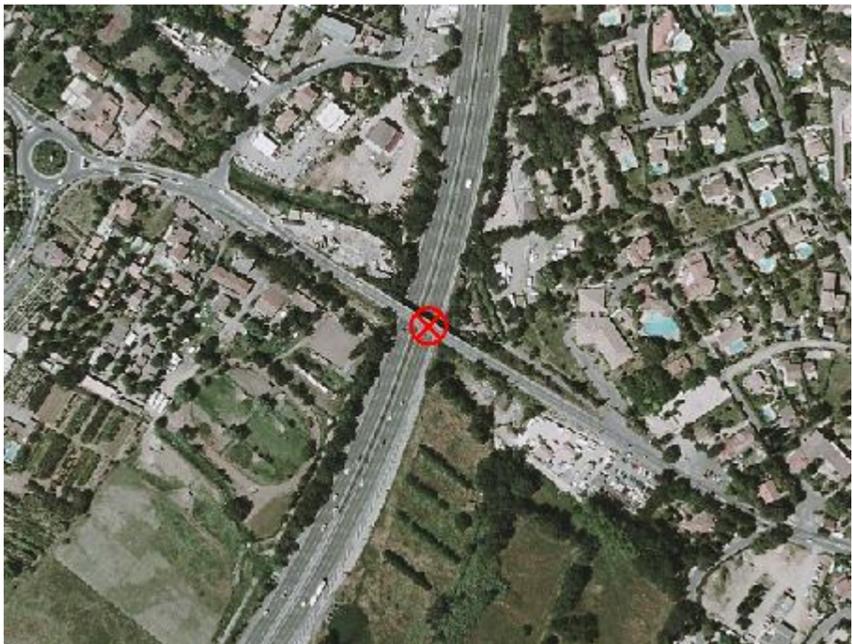
Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Janvier 2010

Localisation	Description générale																						
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 168.570 Département : ALPES MARITIMES Commune : MOUGINS	Nom : RD 135 Type : PS Passage supérieur Structure principale : PSBA Matériau principal : BA Surface auto : 358 m ² Surface gestion : m ²		Longueur : 35,79 m Ouverture totale : 30,50 m Voie franchie : Nombre de voies : 2 Nombre de travée(s) : 2 Nombre de tabliers : 1																				
Tableau de bord Identifiant : 1686 Année de construction : 1957 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Ancien numéro: 1685 Nombre de tabliers: 1. Numéro d'archive : N°66. Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : 17,10 - 17,10	<table border="1" data-bbox="1635 533 2864 684"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Appareils d'appui :</td> <td>2,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>4,84 m</td> <td>4,90 m</td> </tr> <tr> <td>Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>15,17 m</td> <td>15,32 m</td> </tr> </tbody> </table>						Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :	2,00		Vertical	4,84 m	4,90 m	Joints de chaussée :			Horizontal	15,17 m	15,32 m
	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																		
Appareils d'appui :	2,00		Vertical	4,84 m	4,90 m																		
Joints de chaussée :			Horizontal	15,17 m	15,32 m																		
Plan de repérage Echelle : 1/2000 	Plan de situation Echelle : 1/5000 		Vue Aérienne 																				

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

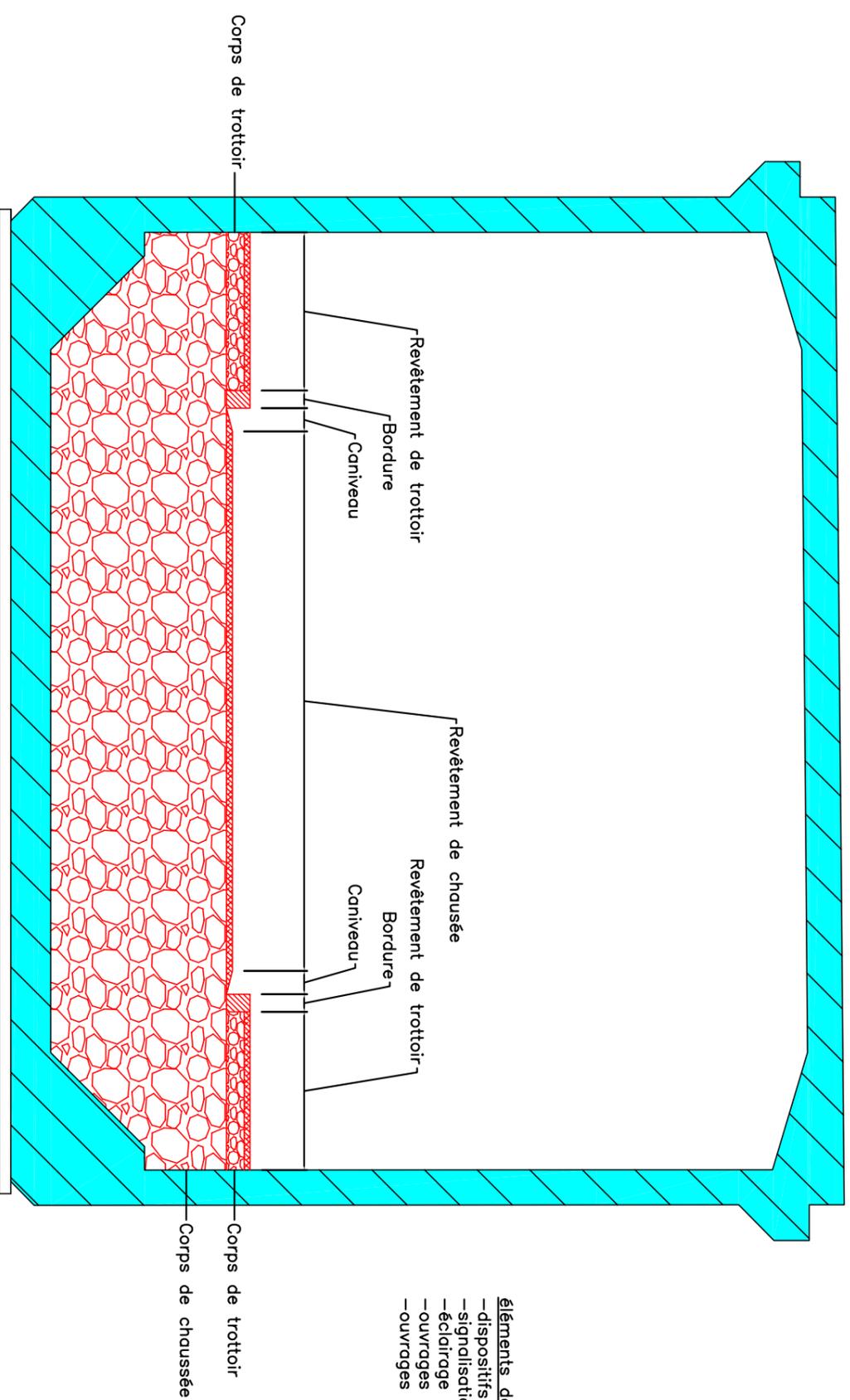
Localisation	Description générale																						
Secteur : Cote d'Azur Autoroute : A8 PR : 175.492 Département : ALPES MARITIMES Commune : ANTIBES	Nom : RD 4 - Route de Biot Type : PS Passage supérieur Structure principale : PS metal Matériau principal : ME Surface auto : 661 m ² Surface gestion : m ²		Longueur : 82,66 m Ouverture totale : 73,50 m Voie franchie : Nombre de voies : 2 Nombre de travée(s) : 5 Nombre de tabliers : 1																				
Tableau de bord Identifiant : 1754 Année de construction : 1961 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 1.. Numéro d'archive : N°93. Assemblage des parties métalliques par soudure. Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : 15,55 - 16,00 - 16,00 - 16,00 - 15,55	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Appareils d'appui :</td> <td>56,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>4,50 m</td> <td>5,00 m</td> </tr> <tr> <td>Joints de chaussée :</td> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>14,69 m</td> <td>14,69 m</td> </tr> </tbody> </table>						Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Appareils d'appui :	56,00		Vertical	4,50 m	5,00 m	Joints de chaussée :			Horizontal	14,69 m	14,69 m
	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																		
Appareils d'appui :	56,00		Vertical	4,50 m	5,00 m																		
Joints de chaussée :			Horizontal	14,69 m	14,69 m																		
Plan de repérage Echelle : 1/2000 	Plan de situation Echelle : 1/5000 	Vue Aérienne 																					

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE

Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale								
Secteur :	Cote d'Azur	Nom :	RD 6007 (1/2 Ech. N°47)							
Autoroute :	A8	Type :	PS	Passage supérieur	Longueur :	48,22 m	Ouverture totale :	33,25 m	Voie franchie :	40,95
PR :	179.022	Structure principale :	PSDA		Nombre de voies :	4	Nombre de travée(s) :	3	Nombre de tabliers :	1
Département :	ALPES MARITIMES	Matériau principal :	BA							
Commune :	VILLENEUVE-LOUBET	Surface auto :	844	m ²	Appareils d'appui :	31,00		Vertical	m	m
		Surface gestion :		m ²	Joint(s) de chaussée :			Horizontal	9,75 m	11,75 m
Tableau de bord										
Identifiant :	1790									
Année de construction :	1970									
Entreprise constructrice :										
Commentaire (s) :	Nombre de tabliers: 1. Numéro d'archive : N°1 (DDE).									
Données complémentaires										
Travée(s) (longueur en m) :	10,25 - 12,25 - 12,25									
Plan de repérage		Plan de situation		Vue Aérienne						
Echelle : 1/2000		Echelle : 1/5000								

1. Coupe transversale PICF

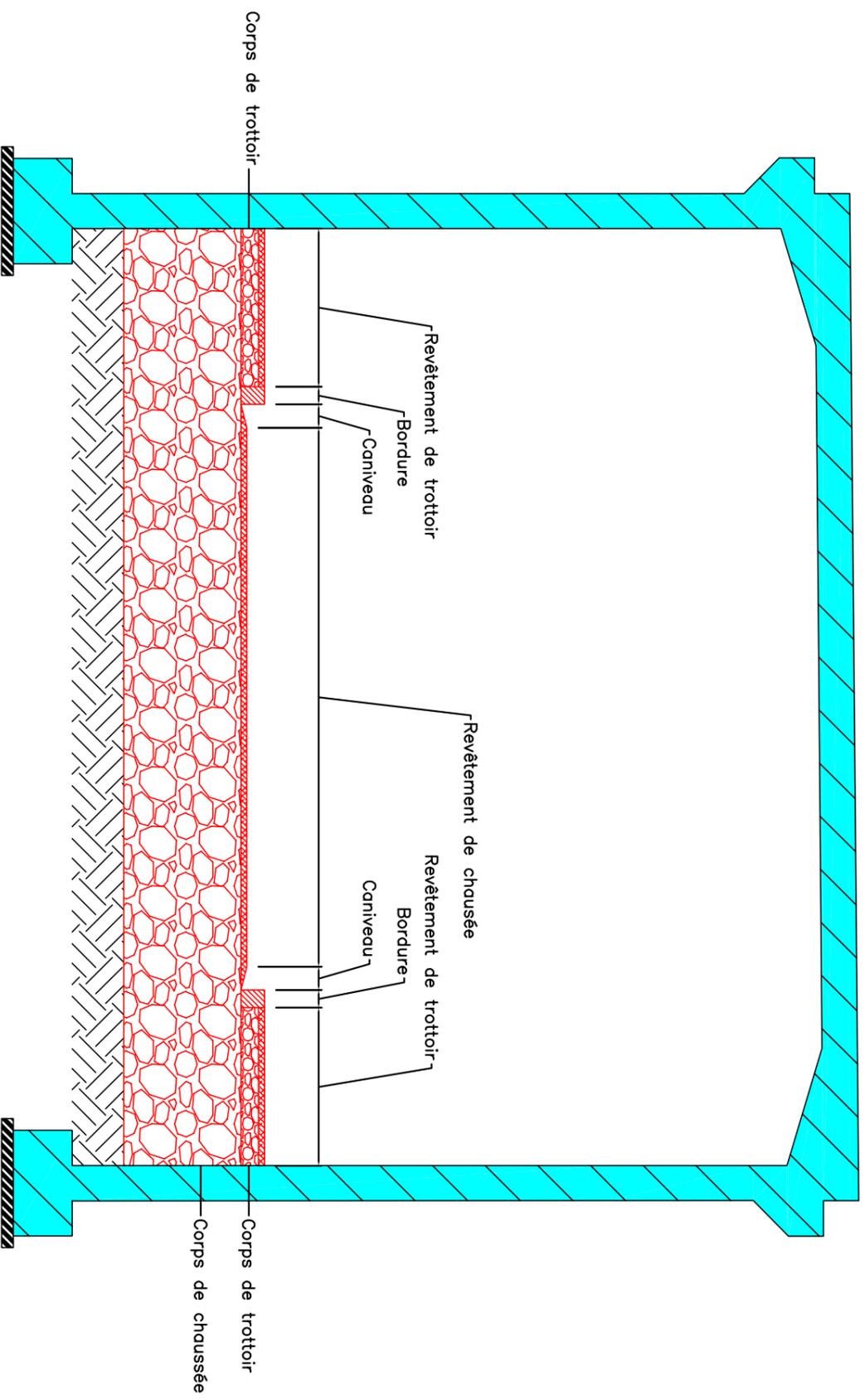


- Éléments de voirie associés à la voirie remise:
- dispositifs de retenue pour piétons (garde-corps) et pour véhicules (glissières, barrières)
 - signalisation
 - éclairage
 - ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie
 - ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique

Répartition des responsabilités:

- Gestionnaire voie rétablie
- ESCOTA

2. Coupe transversale P1PO

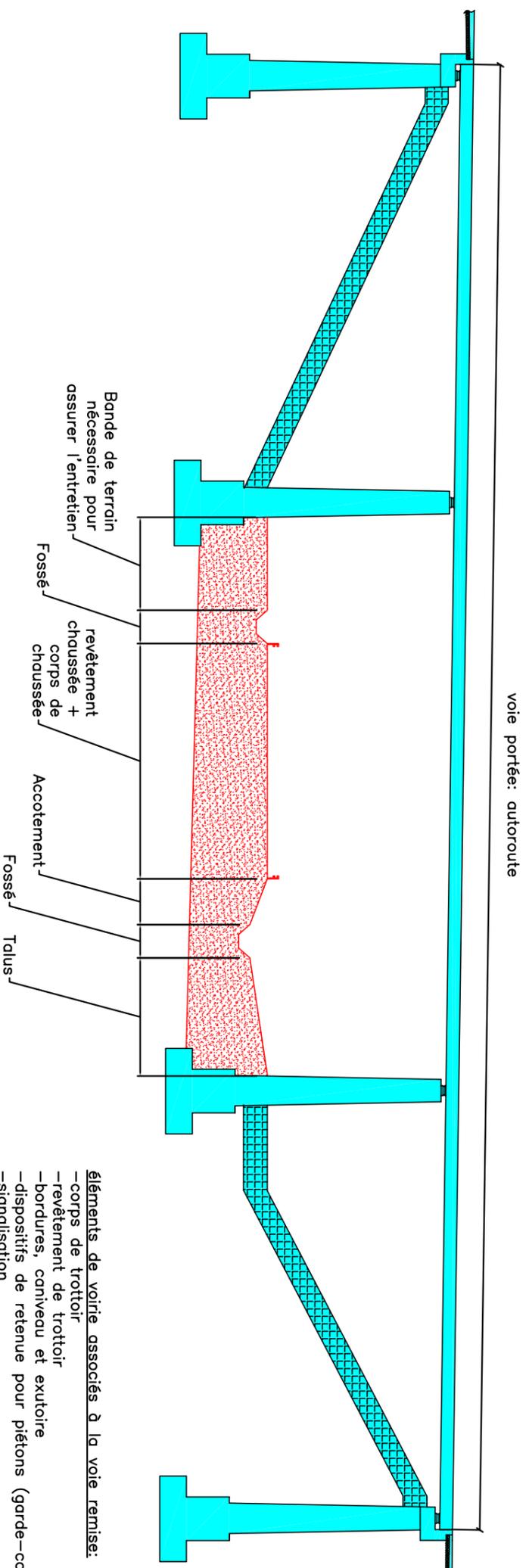


- Éléments de voirie associés à la voirie remise:
- dispositifs de retenue pour piétons (garde-corps) et pour véhicules (glissières, barrières)
 - signalisation
 - éclairage
 - ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie
 - ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique

Répartition des responsabilités:

- Gestionnaire voie rétablie
- ESCOTA

3. Coupe transversale PI Dalle



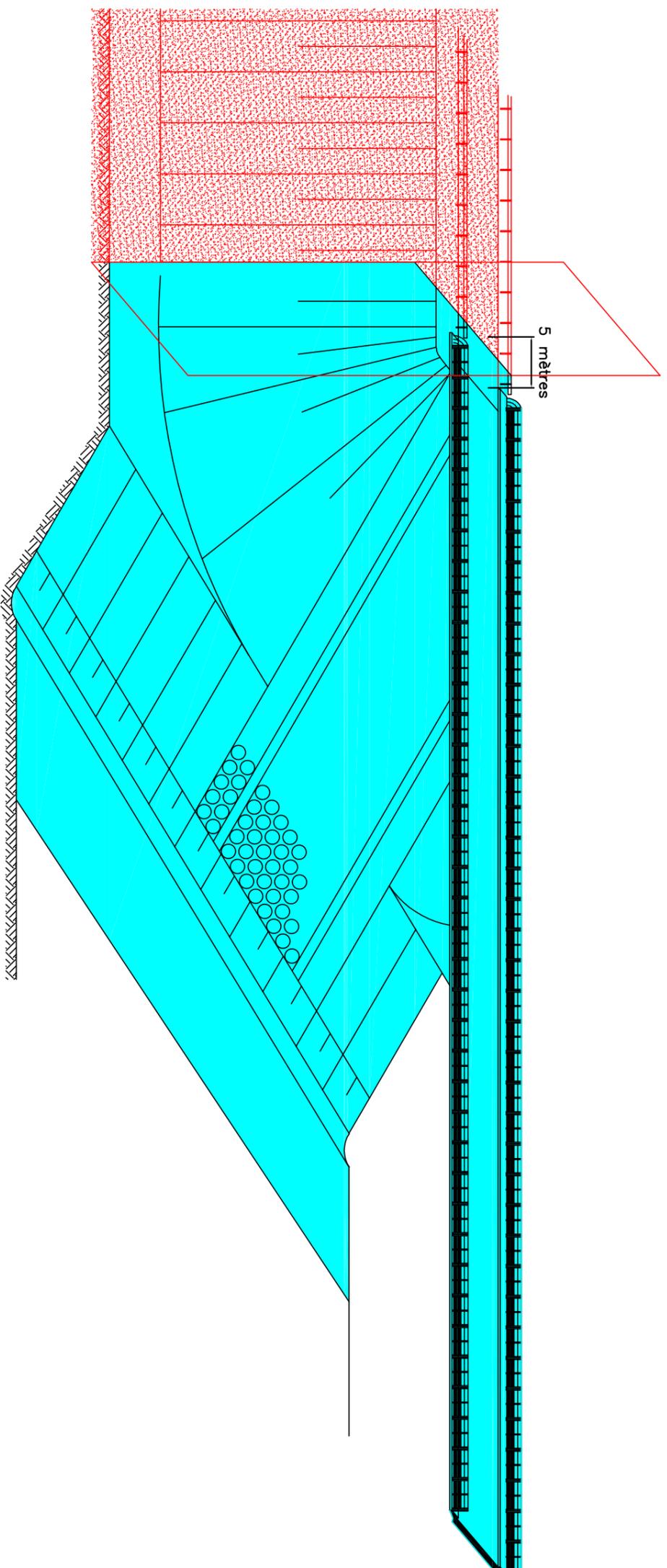
éléments de voirie associés à la voie remise:

- corps de trottoir
- revêtement de trottoir
- bordures, caniveau et exutoire
- dispositifs de retenue pour piétons (garde-corps) et pour véhicules (glissières, barrières)
- signalisation
- éclairage
- ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie
- ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique
- murs de soutènement

Répartition des responsabilités:

- Gestionnaire voie rétablie
- ESCOTA

4. Schéma pour PS en perspective

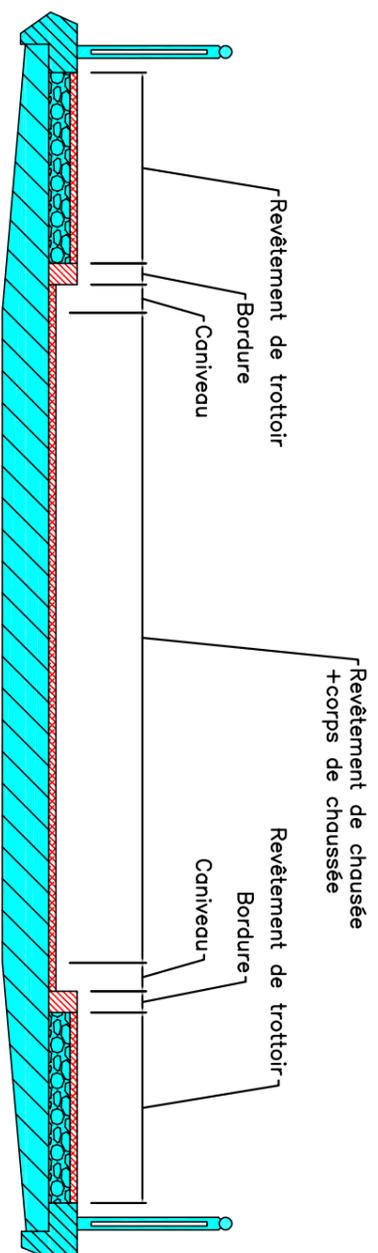


Répartition des responsabilités:

 Gestionnaire voie rétablie

 ESCOTA

5. Coupe transversale PS



éléments de voirie associés à la voie remise:
—signalisation
—éclairage

Répartition des responsabilités:

- Gestionnaire voie rétablie
- ESCOTA

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES DE PREVENTION DES
INONDATIONS ET DES SUBMERSIONS
« ECHANGEUR A8 CANNES-LA BOCCA »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL), Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Cannes, CS 50044 – 06414 CANNES CEDEX,

Identifiée au registre national des entreprises et de leurs établissements publics sous le n° SIREN 200 039 915, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-président délégué à la GEMAPI, Monsieur Christophe FIORENTINO, dûment habilité aux fins des présentes, agissant par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et désignée ci-après « la CACPL » ou « la Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET,

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, personne morale de droit public, dont le siège social est au Centre Administratif Départemental, 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, Identifié au SIREN sous le numéro 220 600 01900016,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

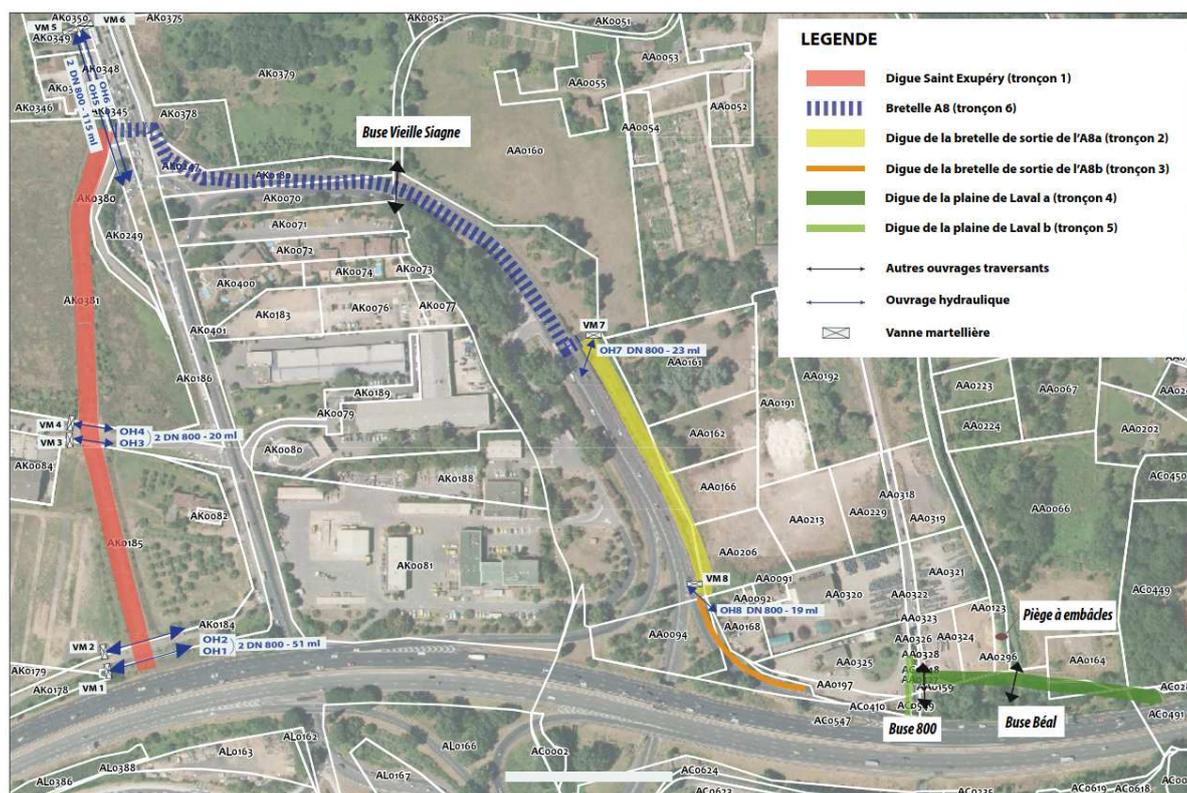
Et désigné ci-après « le Département » ou « le propriétaire foncier »,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des travaux ont été réalisés par le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA), entre 2010 et 2011, au niveau du Béal et de la basse vallée de la Siagne. Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique (DUP) et d'intérêt général (DIG) par arrêté préfectoral en date du 2 août 2007, reconduit en date du 2 août 2012 pour une durée de 5 ans. Ils ont consisté notamment, en la réalisation de digues autour de l'échangeur autoroutier de Cannes-La Bocca afin de maintenir hors d'eau cette voie d'accès ainsi que le secteur commercial des Tourrades sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

Ces digues constituent un « système d'endiguement » composé des digues de St Exupéry, de la route départementale 1009, de la bretelle de l'autoroute A8 et de la digue de la Plaine de Laval.



Dans le cadre du programme de travaux relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, un arrêté a été pris par le préfet des Alpes-Maritimes le 21 décembre 2012 portant classement du « système d'endiguement » de l'échangeur A8 de Cannes-La Bocca sur les communes de Cannes et de Mandelieu-la Napoule.

Par convention datée du 12 août 2015, la surveillance et l'entretien du surélévement de la RD1009 ont été confiés au SISA par le Département.

Au 1^{er} juin 2016, la compétence relative à la Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) a été transférée à la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), entraînant la dissolution du SISA. A ce titre, elle porte désormais le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) Riou de l'Argentière sur la Commune de Mandelieu-La Napoule et le PAPI Cannes Lérins sur le territoire communautaire.

Le SMIAGE (Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion de l'Eau) Maralpin, auquel adhère la CACPL depuis le 1^{er} janvier 2017, reconnu EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) assure notamment la gestion des grands ouvrages hydrauliques (digues et barrage) et la mise en œuvre de dispositifs d'alerte des épisodes pluvieux intenses. Il est également porteur des démarches qui concernent les grands bassins versants dépassant largement le territoire communautaire afin d'assurer la cohérence des actions.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la CACPL a donc délégué des compétences au SMIAGE par l'intermédiaire d'un contrat territorial précisant l'étendue des missions confiées, et portant notamment sur la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, la mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, ainsi que le portage et l'animation des démarches/actions concernant les grands bassins versants dépassant largement le territoire de la Communauté d'agglomération.

En revanche, la CACPL a conservé la maîtrise d'ouvrage d'un certain nombre d'actions sur son territoire, essentiellement lorsque ces actions concernent des bassins versants inclus dans son périmètre où lorsque les actions sont déjà bien avancées. L'objectif étant de rechercher une véritable synergie entre les deux échelles territoriales, interdépartementale et intercommunale.

La CACPL, aujourd'hui forte de ses moyens déployés pour la prévention des inondations et plus généralement pour les politiques de l'eau et d'aménagement de son territoire, assume avec ses équipes, à effectif constant, la maîtrise d'ouvrage d'une grande partie des actions GEMAPIENNES, concernant essentiellement le territoire communautaire, le reste étant porté par le SMIAGE Maralpin pour les missions lui incombant au titre du contrat territorial.

Dans ce contexte, étant garante des ouvrages de protection d'intérêt public composant le système d'endiguement dénommé « échangeur A8 », la Communauté d'agglomération doit définir, avec le Département des Alpes-Maritimes, les modalités de mise à disposition, d'accès, de travaux, d'entretien et de surveillance des ouvrages relevant du « système d'endiguement » situés sur le domaine départemental.

En effet, en application des dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement, les digues appartenant à une personne morale de droit public doivent être mises à la disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ; celles-ci précisant les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la Commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire de l'ouvrage dans l'exercice de leurs missions respectives.

Tel est l'objet de la présente convention entre la Communauté d'agglomération (compétente en GEMAPI) et le Département des Alpes-Maritimes (propriétaire foncier), qui se substitue à la convention du 12 août 2015 précitée.

CECI EXPOSE, il est directement passé à la convention objet des présentes.

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement, la présente convention a pour objet de :

- fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, des ouvrages relevant du système d'endiguement de l'échangeur A8 de Cannes-La Bocca, attachés au domaine du Département des Alpes-Maritimes, au profit de la CACPL, assurant ainsi la protection des biens et des personnes contre les inondations et les submersions ;
- fixer les conditions du droit de passage accordé à la CACPL par le Département sur la parcelle cadastrée section AK n° 380 (piste cyclable pour l'accès au remblai de terre à l'ouest et au remblai routier sur la partie nord) et sur les parcelles cadastrées section AK n° 247 et n° 378 (accès au remblai routier en sortie de bretelle de l'A8) ;
- fixer les conditions du droit de passage accordé à la CACPL par le Département sur les parcelles cadastrées section AK n° 350 et AK n° 348 pour l'entretien et la surveillance des vannes martellières VM n° 5 et VM n° 6 ;
- déterminer les responsabilités de la Communauté d'agglomération et du Département dans l'exercice de leurs missions respectives.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES OUVRAGES CONCERNES ET ETAT DE FONCTIONNEMENT

Le système d'endiguement de l'échangeur A8 de Cannes-La Bocca est un système d'endiguement de classe B, selon la classification définie à l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

L'ensemble des ouvrages relevant du domaine départemental concernés par la présente convention sont les suivants :

- **Digue Saint Exupéry (tronçon n° 1) :**
 - La piste cyclable en tant que voie d'accès au remblai de terre ;
- **Digue de la bretelle de l'A8 (partie du tronçon n° 6) :**
 - Le remblai routier de la RD 1009 et de la bretelle de sortie entre les PR0 et PR0 + 50.

Le Département met à disposition de la Communauté d'agglomération, les ouvrages susvisés dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES PARCELLES CONCERNEES

Les emprises foncières concernées par la présente convention sont définies ci-après.

Digue de Saint Exupéry (tronçon n°1) : (annexe 1)

Sur la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE (Alpes-Maritimes) :

La parcelle figurant au cadastre rénové sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance en m2	Emprise mise à disposition estimée en m2
AK	380	Carraire des Crottes	918	900 (totalité de la parcelle hormis l'extrémité sud – en bleu)

Et sur le plan de situation ci-dessous :



L'emprise concernée (en jaune clair) représente une superficie estimée à 900 m2.

Digue de la bretelle de l'A8 (partie ouest du tronçon n°6) : (annexe 1)

Sur la commune de MANDELIEU-LA NAPOULE (Alpes-Maritimes) :

Les parcelles figurant au cadastre rénové sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance en m2	Emprise mise à disposition estimée en m2
Partie non cadastrée (RD1009)		Les Tourrades	-	350
AK	247	Les Tourrades	515	330
AK	348	Avenue Jean Mermoz	278	45
AK	350	Avenue Jean Mermoz	695	85
AK	378	Les Tourrades	2 995	35

Et sur le plan de situation ci-dessous :



Les emprises concernées (en jaune) représentent une superficie estimée à 845 m2.

A noter qu'un droit de passage sera accordé à la CACPL par le Département sur les parcelles cadastrées section AK n° 348 et n° 350 pour l'entretien et la surveillance des vannes martellières VM n° 5 et VM n° 6.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Conformément au II de l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement, les ouvrages du Département, définis à l'article 2, sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération pour lui permettre de les utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations.

Ces ouvrages participant entièrement à l'infrastructure routière du Département, la Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire devront obligatoirement informer et obtenir l'autorisation écrite du Département, avant toutes interventions ayant un impact sur ces ouvrages.

Ces ouvrages ne sont mis à disposition que dans la limite où les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation sont compatibles avec leur fonctionnalité première, tout en garantissant leur intégrité et notamment le niveau de sûreté de ces ouvrages. Leur mise à disposition pour intégrer le système d'endiguement destiné à contribuer à la prévention contre les inondations s'effectuera sans transfert de propriété au profit du Gémapien, la CACPL.

Outre les dispositions prévues au II de l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement concernant les désaccords sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci, en cas de conflits liés à l'exploitation des ouvrages du Département par le Gémapien, la CACPL, ou son gestionnaire, les parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens et solutions techniques et les procédures ou modes opératoires à adopter . A défaut d'entente, il sera procédé à l'arbitrage du Préfet territorialement compétent.

La Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire sont responsables de l'obtention de toutes les autorisations et titres administratifs requis pour la constitution et l'exploitation du système d'endiguement auquel sont intégrés les ouvrages du Département visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur le plan annexé à la présente convention, le Département autorise la Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire ou toute autre personne missionnée pour son compte à pénétrer dans lesdites emprises, en vue d'assurer la surveillance des ouvrages, visés à l'article 2 de la présente convention.

Le Département s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon état structurel et à la conservation des ouvrages et des installations afférentes, tels que visés à l'article 2 de la présente convention.

Les travaux ou aménagements, réalisés par le Département à proximité desdits ouvrages devront être déclarés auprès de la Communauté d'agglomération et/ou de son gestionnaire, qui pourront exiger la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques, telles que :

- maintenir en permanence une distance minimale de 2 mètres entre les ouvrages mis à disposition de la CACPL et le stockage de matériaux ou toute activité pouvant nuire à leur intégrité ;
- retirer toute installation fixée au travers desdits ouvrages pouvant nuire à leur intégrité telle que grillage, porte-drapeaux, crochets, panneaux publicitaires, etc..

La Communauté d'agglomération demande au Département, et à son locataire éventuel, de respecter également les engagements suivants :

- contacter la Communauté d'agglomération ou son gestionnaire en cas de constatation de perturbation dans la tenue du remblai (affaissement, fissures, renards, trous...) dans le cadre de ses visites de contrôle en tant que gestionnaire routier ;
- maintenir toujours en parfait état le rehaussement de la RD1009 composé du remblai, des couches de fondation et de la base de la chaussée et de la couche de roulement ; ainsi, le Département devra réaliser chaque fois que cela s'avérera nécessaire, tous les travaux permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage et fournira à la Communauté d'agglomération ou à son gestionnaire, un compte rendu de ces travaux ainsi que toutes les pièces techniques correspondantes telles que les plans de récolement ;

- prévenir la Communauté d'agglomération ou son gestionnaire par écrit en cas de travaux prévus sur le remblai (réfection de chaussée, passage de réseaux...) ou sur le fossé pluvial au niveau des martellières pour répondre aux exigences de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;
- garantir le libre écoulement de l'eau sur la parcelle AK 380 ;
- ne jamais modifier la côte altimétrique du remblai fixé à 6,84 m côte NGF.

Par ailleurs, le Département réalise et prend à sa charge les travaux liés à la vocation routière des ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention, notamment :

- les travaux structurels et de stabilité des ouvrages routiers ;
- l'entretien de la voirie et des parcelles ainsi que les travaux de remise en état/réfection et sécurisation nécessaires ;
- les réparations qui seraient directement liées à un accident de la route.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération agit en qualité de gestionnaire du système d'endiguement. Elle en est responsable dans les conditions énoncées aux articles L562-8-1 et R.562-14 du Code de l'Environnement et conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire ont pour mission de réaliser via les emprises mentionnées en article 3, les travaux et/ou aménagements, la surveillance et/ou l'entretien complémentaires à ceux réalisés par le Département, en lien avec la stricte vocation gémapienne des ouvrages visés à l'article 2 de la présente convention, à savoir :

- assurer des visites techniques approfondies annuelles ;
- assurer des visites post crue ;
- veiller à l'instrumentation des ouvrages ;
- permettre l'inspection de la DREAL ;
- assurer les opérations d'entretien de la végétation présente aux abords des ouvrages pouvant entraîner des désordres en lien avec leur vocation gémapienne ;
- réaliser les travaux complémentaires liés à la stricte vocation précitée (exemple : renforcement de l'étanchéité si nécessaire).

Les interventions seront réalisées dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans des conditions les moins dommageables pour le Département.

Le Département demande à la Communauté d'agglomération ou à son gestionnaire de prévenir immédiatement la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Cannes en cas de constatation de perturbations (affaissement, fissures, renards, trou...) au niveau du remblai de la RD1009 ou de la bande de roulement.

Aussi, le Département informe que la manipulation des deux vannes martellières situées en amont du giratoire Saint Exupéry sera réalisée par la Communauté d'agglomération ou son gestionnaire. La Communauté d'agglomération ou son gestionnaire en assumera la responsabilité à l'égard du Département et des tiers pour tous dommages liés à la présence de ces ouvrages.

La Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire devront prendre toutes les mesures appropriées pour éviter toute souillure du sol et du sous-sol, durant la réalisation des travaux, et procéder de façon régulière ou ponctuelle aux opérations de surveillance et d'entretien desdits ouvrages et/ou des installations attenantes.

La Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire feront leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires notamment auprès de la Commune pour l'exécution des travaux visés à la présente convention.

La Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que par la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La CACPL et/ou son gestionnaire reconnaissent avoir eu accès aux données et documents relatifs aux ouvrages visés à l'article 2, nécessaires et à fournir aux services de l'Etat et au bureau d'études en charge de l'étude de dangers initiale du système d'endiguement.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INTERVENTION SUR LE SITE

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les parties pour que la CACPL et/ou son gestionnaire aient accès aux ouvrages mis à disposition en toutes circonstances, dans le respect des obligations réglementaires relatives à la gestion du système d'endiguement, sans remettre en cause l'exploitation des parcelles visées à l'article 3.

Il appartient à la CACPL et/ ou à son gestionnaire de vérifier périodiquement le bon établissement de ces moyens d'accès et au besoin d'en demander au Département une mise à jour.

Les opérations de surveillance et de contrôle réalisées par la Communauté d'agglomération et/ou son gestionnaire pourront être réalisées à tout moment et à toute heure. La Communauté d'agglomération, ou son gestionnaire, en informera préalablement le Département au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

A contrario, en cas d'opération de travaux, la date de commencement sera portée à la connaissance du propriétaire foncier et du locataire éventuel, à minima 10 jours ouvrés avant la date prévue pour le début des travaux. Ce délai sera porté à 25 jours ouvrés si ce sont des travaux impliquant une perturbation de circulation.

En cas d'empêchement dûment justifié, le propriétaire foncier pourra demander le report de l'intervention.

En toute hypothèse, il est précisé que la qualification de digue confère un caractère prioritaire aux travaux réalisés, au titre de sa fonction de prévention des inondations et submersions, sur tous autres travaux et usages.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi entre les parties au moment de la prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux avant et après travaux sera établi, de manière contradictoire entre les parties. Si le Département souhaite qu'un état des lieux par huissier soit réalisé, celui-ci sera programmé à sa demande et à ses frais exclusifs.

Après l'intervention de la Communauté d'agglomération, ou du gestionnaire, ou de l'exploitant, les lieux seront remis en l'état de propreté initiale par ces derniers.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chacune des parties est assurée au titre de sa responsabilité civile.

La Communauté d'agglomération ou son gestionnaire sera responsable vis-à-vis du propriétaire foncier de tous dégâts matériels directs et certains causés aux emprises décrites dans l'article 3 ci-dessus, pouvant survenir de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte. La Communauté d'agglomération ou son gestionnaire sera également responsable de tous dommages causés aux tiers dans le cadre de ses opérations visées à l'article 6 de la présente convention.

Ces dégâts feront l'objet d'un constat contradictoire entre les parties et, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Le cas échéant, la Communauté d'agglomération déclarera le sinistre auprès de son assureur.

Le propriétaire foncier sera responsable vis-à-vis de la Communauté d'agglomération de tous dégâts causés aux ouvrages mentionnés dans l'article 2 de la présente convention, pouvant survenir de son fait ou du fait de son locataire éventuel ou de toute entreprise agissant pour son compte.

Tout dommage fera l'objet d'un constat contradictoire entre les parties. Les éventuels travaux de réparation seront à la charge de la partie ayant causée les dégâts et se feront sous la surveillance de la Communauté d'agglomération ou de son gestionnaire.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pendant toute la durée de vie des ouvrages figurant à l'article 2 de la présente convention.

Elle pourra prendre fin, le cas échéant, lors de la neutralisation formelle par la Communauté d'agglomération des ouvrages participant au système d'endiguement, au sens de l'article R562-14 du Code de l'Environnement ou, plus largement, lorsque ces ouvrages cessent de contribuer à la prévention des inondations et submersions et ne sont plus intégrés dans un système d'endiguement.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET INDEMNITAIRES

En application des dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement, la présente mise à disposition est consentie, par le Département à la Communauté d'agglomération, à titre gratuit et ne pourra donner lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité compensatrice de quelle que nature que ce soit.

La Communauté d'agglomération prendra à ses frais exclusifs les missions visées à l'article 6 de la présente convention.

Concernant le réhaussement de la RD1009 et du remblai routier sur la partie ouest de la digue de la bretelle A8, la Communauté d'agglomération prendra en charge uniquement le coût de leur surveillance.

Le Département prendra en charge les travaux visés à l'article 5, notamment les travaux de voirie ainsi que les frais d'entretien et toute autre dépense afférente à la voirie.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification de l'une des parties de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'autre partie contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie s'engage à faire connaître sa décision sur les modifications sollicitées par lettre recommandée avec accusé de réception, son silence valant acceptation.

En présence d'une demande de modification substantielle, un avenant devra être conclu.

ARTICLE 13 – MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES

En cas de manquement de l'une des parties à une obligation prévue par la présente convention, la partie lésée met en demeure l'autre partie cocontractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en présence. Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, les parties recourent à l'application de l'article relatif aux litiges et à la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – CESSION DU TERRAIN

En cas de changement de propriétaire des parcelles visées à l'article 3, la présente convention est transmissible de droit au nouvel acquéreur qui en acceptera les clauses.

ARTICLE 15 – LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le règlement des différends qui pourraient survenir relève de la compétence du Tribunal Administratif de NICE.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération
Cannes Pays de Lérins,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué à la
GEMAPI,

Monsieur Christophe FIORENTINO

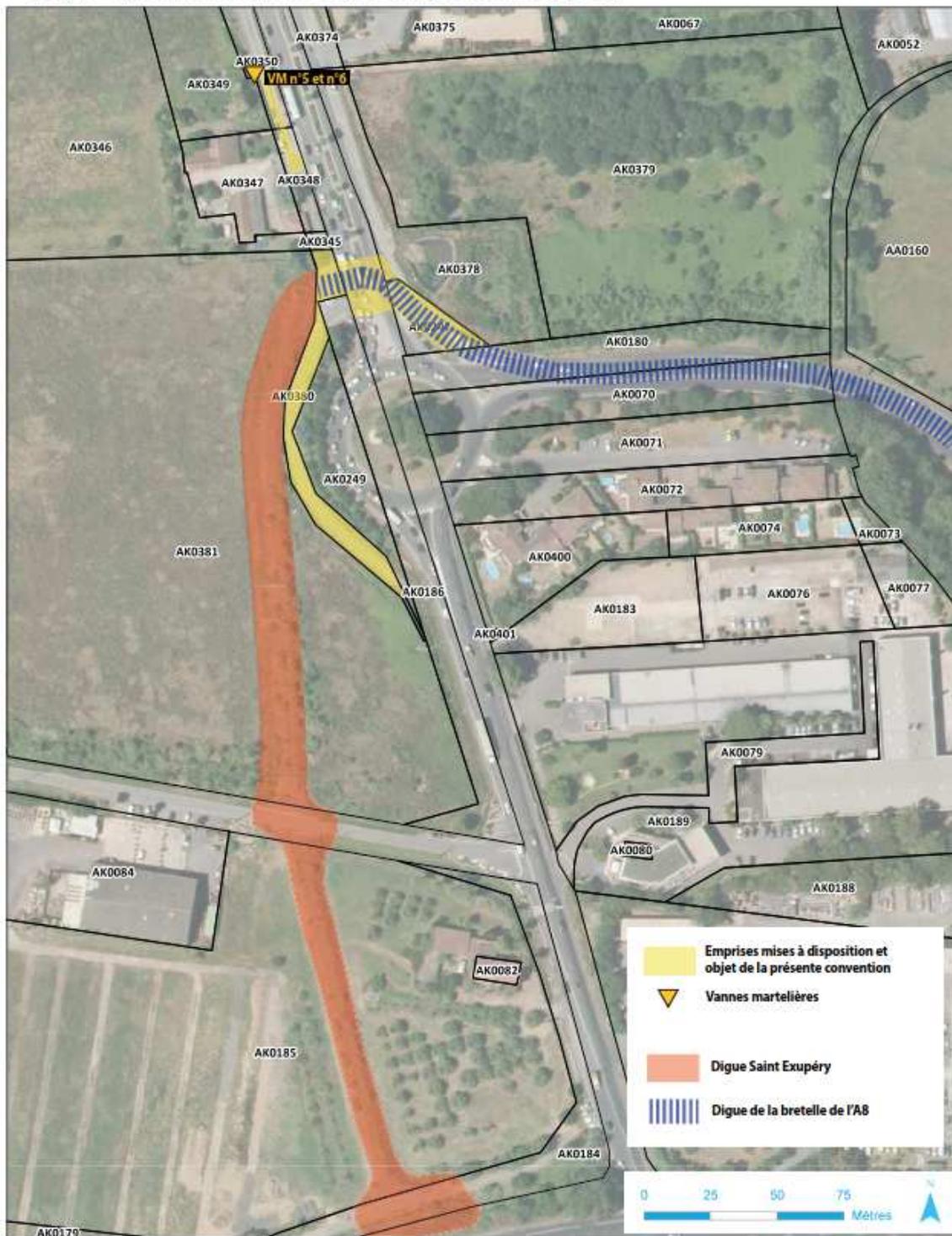
Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président,

Monsieur Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION : DIGUE ST EXUPERY (TRONCON N°1) et PARTIE OUEST DE LA DIGUE DE LA BRETELLE A8 (TRONCON N°6)

Plan Cadastral Informatisé: DGFIP, 2020. Image aérienne, © Go_06, 2017.



**AUTOROUTE A8
SECTION FRONTIERE ITALIENNE/AIX EN PROVENCE**

**RETABLISSEMENT DE LA RD 22A INTERCEPTEE PAR LE
PROJET DE L'AMELIORATION DES CARACTERISTIQUES DE
LA BRETELLE D'INSERTION DE MENTON VERS
AIX-EN-PROVENCE**

Commune de Menton

**AVENANT N°1 à la Convention signée le 19 juin 2019 conformément à la
délibération n°24 de la commission permanente du 7 juin 2019**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT	2
ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 19 JUIIN 2019	3
2.1 SYNTHÈSE DES ARTICLES MODIFIÉS PAR LE PRÉSENT AVENANT	3
2.2 MODIFICATION DES ARTICLES 2.2 ET 2.3 MAÎTRISE D'OEUVRE.....	3
2.3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – COORDINATION SPS.....	3
2.4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – TERRAINS ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
2.5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX	4
2.6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3 – DÉLAI DES TRAVAUX	4
2.7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – REMISE DES VOIES RÉTABLIES.....	5
ARTICLE 3. MAINTIEN DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION DU 19 JUIIN 2019.....	5

ENTRE

La SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA), Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro B 562 041 525, dont le siège social est 432, avenue de Cannes 06210 Mandelieu La Napoule, représentée par Monsieur Frédéric DEPAEPE, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage, dénommée ci-après par la "Société ESCOTA"

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour – B.P. 3007 – 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du Ci-après dénommé « le Département ».

d'autre part,

PREAMBULE

Le projet d'aménagement de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Menton vers Aix-en-Provence et l'élargissement du viaduc de Cabrolles Nord s'inscrit dans le cadre du Contrat de Plan Autoroutier 2012-2016 d'ESCOTA.

Ce programme a fait l'objet de l'élaboration d'un dossier de demande de principe qui a été approuvé par Décision Ministérielle en date du 4 mai 2017.

Cette opération, qui nécessite la modification du tracé de la RD 22A, a fait l'objet d'une convention signée le 19 juin 2019 entre le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage, représentant de la Société ESCOTA, et le Président du Département.

Il convient d'en actualiser certaines stipulations.

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 à la convention signée le 19 juin 2019 a pour objet d'actualiser les stipulations suivantes :

- modification des interlocuteurs concernant la maîtrise d'œuvre et la coordination sécurité protection de la santé (CSPS) ;
- précisions concernant l'utilisation des terrains en gestion départementale pour réaliser les travaux au niveau des culées ;
- actualisation des délais de l'opération.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 19 JUIN 2019

2.1 Synthèse des articles modifiés par le présent avenant

2.2 – Maîtrise d'œuvre de conception
2.3 – Maîtrise d'œuvre de réalisation
2.4 – Coordination SPS
5 – Terrains et durée de la convention
7.1 – Surveillance des travaux
7.3 – Délai des travaux
8 – remise des voies rétablies

2.2 Modification des articles 2.2 et 2.3 Maîtrise d'Oeuvre

Les articles **2.2 – Maîtrise d'œuvre de conception** et **2.3 – Maîtrise d'œuvre de réalisation** sont remplacés par l'article **2.2 Maîtrise d'œuvre générale**, précisant :

« Le Groupement EGIS Structures & Environnement / Tractebel Engineering est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre générale pour les études et travaux de l'amélioration de l'insertion de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°59 de Menton vers Nice et de l'élargissement du Viaduc de Cabrolles. Le groupement est représenté par son Directeur de Projet.

*La représentation locale du Groupement de maîtrise d'œuvre générale à laquelle le Département devra s'adresser est assurée par **Monsieur MENUEL Frédéric** à l'adresse suivante :*

EGIS Structures & Environnement
15 avenue du Centre
CS 20538 Guyancourt
78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex
Tél : 01 39 41 46 25
Mob : 06 14 08 13 45

Le représentant du maître d'œuvre désigné ci-dessus est l'interlocuteurs direct du Département. Tous les éléments à caractère technique devront lui être transmis. »

2.3 Modification de l'article 2.4 – coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

La représentation locale de la coordination SPS est modifiée.

La phrase :

*« La représentation locale EURO PACTE à laquelle la commune devra s'adresser, est assurée par **Monsieur Gilles VASSEUR** à l'adresse suivante :*

EURO PACTE
114 Chemin de la Plaine – Les Oliviers –
06250 - Mougins
Tél. : 04 93 93 56 80
Mob. : +33 (0)6 15 17 32 02 »

Est remplacée par :

« La représentation locale EURO PACTE à laquelle le Département devra s'adresser, est assurée par **Monsieur Frédéric BONTOUX** à l'adresse suivante :

EURO PACTE
114 Chemin de la Plaine – Les Oliviers
06250 - Mougins
Tél. : 04 93 93 56 80
Mob. : 06 19 80 00 33 »

2.4 Modification de l'article 5 – Terrains et durée de la convention

L'article 5 est complété à la suite de son dernier alinéa par le paragraphe suivant :

« Ces terrains comprennent notamment les parcelles non cadastrées, partie de la RD 22, pour la réalisation d'accès et de plateformes de chantier pour la réalisation des travaux nécessaires à l'élargissement du viaduc de Cabrolles.

Les parcelles concernées sont identifiées sur le plan en annexe du présent avenant à la convention. Les travaux concernés sont représentés à la page 8 de la pièce 05.0_AVP_Mem_Tech_V1b du dossier technique annexé à la convention du 19 juin 2019.

Avant l'occupation des dites parcelles, ESCOTA fera procéder à l'amiable à un constat d'état des lieux contradictoire par son représentant et en présence des parties. Ce constat d'état des lieux sera transmis au Département.

Après la réalisation des travaux, un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par le représentant d'ESCOTA et en présence des parties.

Il sera établi au plus tard 7 jours à compter de la fin de l'occupation effective des dites parcelles. Ce constat d'état des lieux sera transmis au Département. Tout dommage constaté fera l'objet d'une remise en l'état, identique à l'existant, dans les 30 jours suivant la signature du constat final.

2.5 Modification de l'article 7.1 – Surveillance des travaux

La phrase :

« Les travaux sont réalisés sous la surveillance du Maître d'œuvre, le groupement d'entreprises ARTELIA/ EGIS JMI ».

Est remplacée par la phrase :

« Les travaux sont réalisés sous la surveillance du Maître d'œuvre, le groupement d'entreprises EGIS/TRACTEBEL ».

2.6 Modification de l'article 7.3 – Délai des travaux

La phrase :

« Le délai des travaux sur la RD 22 A est d'environ quatre mois. »

Est remplacée par la phrase :

« Le délai global de l'opération est de dix-sept (17) mois dont deux mois et demi (2,5) de préparation avec un démarrage au plus tôt en janvier 2023. Le délai des travaux sur la RD 22A est d'environ cinq (5) mois. »

2.7 Modification de l'article 8 – Remise des voies rétablies

Le paragraphe :

« Ouvrages dont la GESTION et l'entretien relèvent de ESCOTA :

- *la paroi clouée,*
- *mur de contre rive au Nord,*
- *les talus. »*

Est remplacé par le paragraphe :

« Ouvrages dont la GESTION et l'entretien relèvent de ESCOTA :

- *la paroi clouée,*
- *mur de contre rive au Nord,*
- *les talus,*
- *l'élargissement du viaduc (appuis et tablier). »*

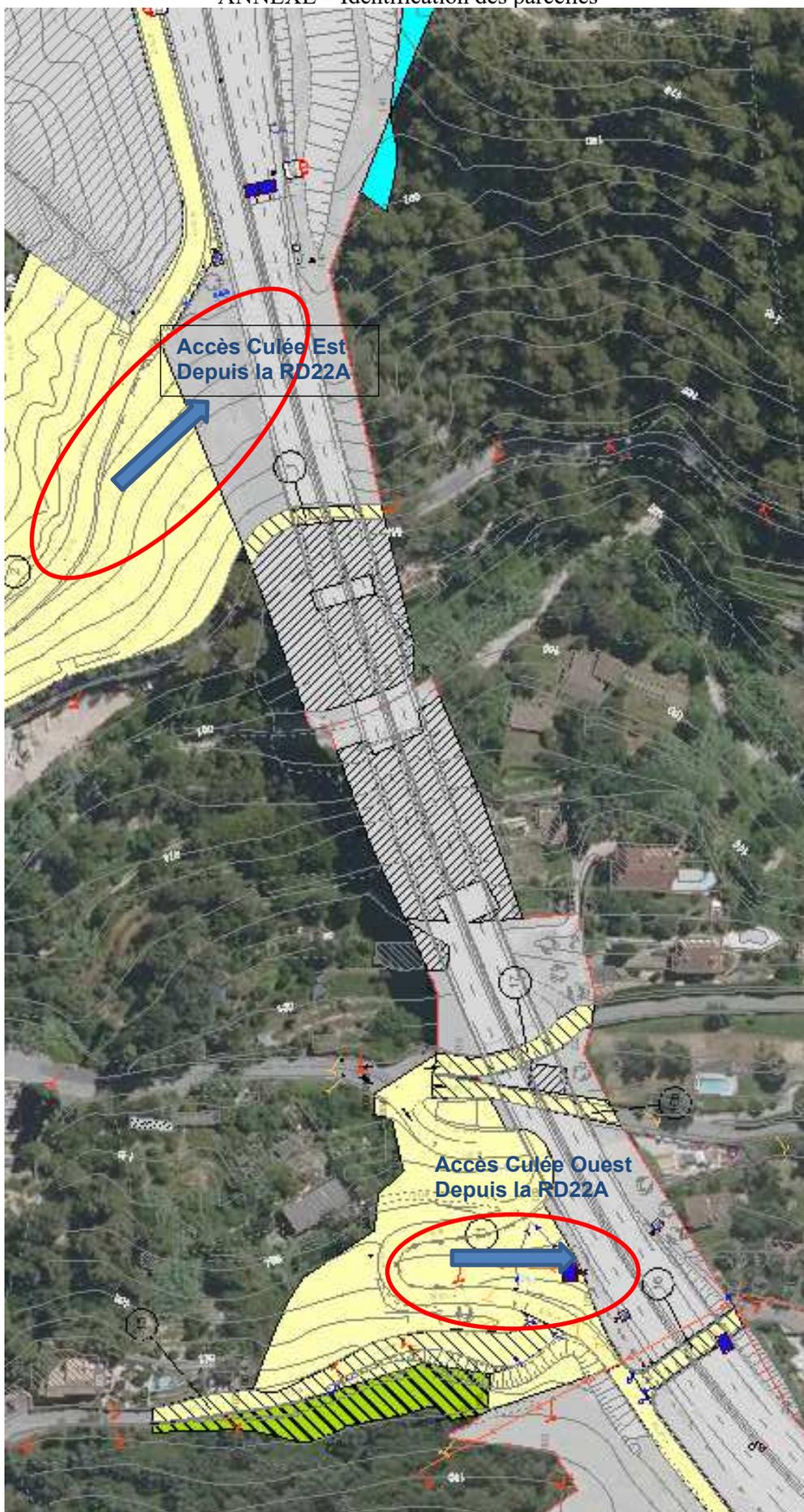
ARTICLE 3. MAINTIEN DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION DU 19 JUIN 2019

Les stipulations de la convention du 19 juin 2019 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Directeur de la Maitrise d'Ouvrage

Monsieur le Président du Conseil Départemental

ANNEXE – Identification des parcelles



Légende : parcelles grises = DPAC / parcelles jaunes = gestion départementale